

REPUBLIQUE DU BENIN

*_*_*_*

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
(M.E.S.R.S.)

*_*_*_*_*_*



UNIVERSITE
D'ABOMEY-CALAVI
(U.A.C.)



ECOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE
(E.N.A.M.)

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION AU CYCLE II POUR L'OBTENTION
DU DIPLOME DE MAGISTRATURE

FILIERE : MAGISTRATURE

ANNEE ACADEMIQUE :

2007-2008

THEME

*Contribution à un rôle efficace du parquet
de Cotonou dans les procédures collectives
en droit OHADA*

REALISE ET SOUTENU PAR:

Maximilien Assèh KPEHOUNOU

SOUS LA DIRECTION DE

MAÎTRE DE STAGE

Victorine SOSSOUHOUNTO MONGBO

Conseiller à la Cour d'Appel de Cotonou
Et Président de la Chambre civile de droit
traditionnel

DIRECTEUR DE MEMOIRE

GILBERT AHOUANDJINOÛ.

Conseiller à la Cour Suprême
Procureur Général près la Haute Cour
De Justice et Chargé de cours à
l'ENAM

Mars 2008

IDENTIFICATION DU JURY

1. PRESIDENT : Jérôme O. ASSOGBA

Conseiller à la Cour suprême

2. VICE-PRESIDENT : Saturnin AVOGNON

Conseiller à la cour d'appel de Cotonou et
Président de la chambre d'accusation

MEMBRE

:

**L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE
N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX
OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT
ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR**

DEDICACES

A

♥ Mon épouse **Germaine Fonton ADOGLO**

et

♥ Mon enfant **Dona Charles-Marie Prunelle KPEHOUNOU**

*Grâce à votre amour inconditionnel, j'ai eu la force nécessaire
pour réaliser le présent mémoire.*

Recevez ici le témoignage de toute mon affection

REMERCIEMENTS

Mes sincères remerciements à :

- Mon maître de mémoire **M. Gilbert C. AHOUANDJINOU**, Conseiller à la Cour Suprême, et Procureur Général près la Haute Cour de Justice, *pour sa disponibilité, sa rigueur et le cœur de père avec lequel il a dirigé ce mémoire ;*
- **M. Guy OGOUBIYI**, Conseiller à la Cour Suprême et coordonnateur spécial de la formation des Auditeurs de Justice Promotion 2006 – 2008, *pour tous les efforts consentis pour nous mettre dans les meilleures conditions de formation ;*
- Mon maître de stage, **M^{me} Victorine SOSSOUHOUNTO MONGBO**, Conseiller à la Cour d'Appel de Cotonou et Président de la chambre civile de droit traditionnel, *pour ses conseils et son permanent souci à notre sujet ;*
- **M. Noël GBAGUIDI** et **M. Etienne AHOUANKA**, respectivement Directeur et Directeur Adjoint de l'ENAM et tous les agents de cette école, *pour l'attention particulière accordée à notre promotion pendant le déroulement de notre formation ;*
- Tous les présidents de chambres de la Cour d'Appel de Cotonou, tous les conseillers, tous les substituts généraux près la Cour d'Appel de Cotonou, président du TPI-Cotonou, procureur de la République, tous les juges des différents cabinets d'instruction, tous les juges des différentes chambres, tous les substituts du procureur de la République,

pour avoir, sans hésitation, accepté de partager avec nous les expériences accumulées pendant de nombreuses années de leur carrière ;

- Tous les formateurs des Auditeurs de Justice de la promotion 2006-2008, *pour tous les sacrifices consentis en faveur de toute la promotion ;*
- Greffiers en chef, tous les greffiers et agents de la Cour d'Appel et du TPI-Cotonou et particulièrement à **Théodore ZANKOU**, greffier de la 1^{ère} chambre commerciale du TPI-Cotonou

pour son esprit de serviabilité ;

- Ma feu grand-mère **AGBOGBA FIOSSI Tchotchovi Marie-Thérèse**
- **M. Patrice KOMENAN**, parrain de mon enfant, et son épouse ;
- Ma mère **Micheline Kaï ATINDEGLA**
- Mon oncle et mes tantes maternels **Zinsou, Zinsi et Ahouangassi ATINDEGLA ;**
- Mes oncles paternels **Bessan Alain et Valentin ZOUNON ;**
- Ma cousine **Victorine AMOUSSOU ;**
- Ma belle-mère **Alèmou Kpèdétin VLAVONOU ;**
- Mon beau-frère **Noël ADOGLO ;**
- Mes belles-sœurs **Cécile, Collette, Odile et Francine ADOGLO ;**
- Mes amis **Pierre HOUNKANRIN** et son épouse **Chantal AKOUMIAN**, **Emmanuel KINIFO**, **Augustin ZOHOUN** et son épouse **Albertine EZIN ; Lucien AKPELEHOUNSI et Luc KPELY**
- **M. Toussaint HINVI et M. Christophe SEBO ;**
- Commissaire **Latifou ASSANI**

pour leur soutien moral, matériel, financier et leurs encouragements ;

- **Toutes celles et tous ceux** qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de cette œuvre ;

Que chacun de vous reçoive ici le témoignage affectueux et distingué de mes reconnaissances.

LISTE DES SIGNES ET ABREVIATIONS

- OHADA** : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
- AU/PCAP** : Acte Uniforme portant procédures collectives d'apurement du passif
- AU/DCG** : Acte Uniforme relatif au droit du Commerce Général
- AU/SC-GIE**: Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique
- Art.** : Article
- AG** : Arrêté Général
- M.** : Monsieur
- M^{me}** : Madame
- TPI-Cotonou** : Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou
- RP** : Registre des Plaintes
- REP** : Registre d'Exécution des Peines
- INSAE** : Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique
- AJT** : Agence Judiciaire du Trésor
- ERSUMA** : Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature
- RCCM** : Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
- BEF** : Brigade Economique et Financière
- Registre PRC** : Registre des courriers administratifs du parquet de Cotonou
- PS** : Problème spécifique
- ENAM** : Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Chambres au TPI-Cotonou

Tableau n°2 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêt

Tableau n°3 : Synthèse des approches génériques par problème spécifique

Tableau n°4 : Liste des dossiers relatifs aux entreprises en difficulté de 2002 à 2007 recensés au greffe commercial du TPI-Cotonou

Tableau n°5 : Tableau de Bord d'Etude (TBE)

Tableau n°6 : Echantillonnage de l'étude

Tableau n°7 : Point des réponses à la question n°3

Tableau n°8 : Point des réponses à la question n°4

Tableau n°9 : Nombre de dossiers par année de 2002 – 2007 relevés dans le registre des plaintes

Tableau n°10 : Nombre de dossiers par année de 2002 – 2007 relevés dans le registre PRC

Tableau n°11 : Tableau de Synthèse de l'Etude

GLOSSAIRE DE L'ETUDE¹

Cessation des paiements :

C'est l'impossibilité pour une entreprise de faire face au passif exigible avec son actif disponible. Il doit être procédé à la déclaration de cessation des paiements au greffe du tribunal dans les trente (30) jours.

Commissaire aux comptes :

Personne exerçant une profession réglementée à titre libéral dont le rôle est de contrôler la régularité des écritures des sociétés et la véracité de leurs constatations comptables. Il dispose d'un droit d'alerte pour le cas où il constaterait des irrégularités dans la gestion du personnel dirigeant.

Débiteur :

C'est la personne tenue d'une obligation envers le créancier.

Déclaration de cessation des paiements :

Déclaration qui doit être faite par l'artisan, le commerçant dans les trente (30) jours de son état de cessation des paiements auprès du greffe du tribunal de commerce afin de demander à bénéficier d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Faillite personnelle :

Procédure particulière sanctionnant le dirigeant d'une entreprise qui a poursuivi abusivement une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements, qui a omis de tenir une comptabilité conformément aux dispositions légales ou a fait disparaître tout ou partie des documents comptables, qui a détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou

¹ <http://www.entrepriseprevention.com/Menu-Gauche/Glossaire-les-100-mots>

frauduleusement augmenté son passif. Elle emporte interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale ayant une activité économique.

Greffe :

Ensemble des services d'une juridiction composés d'agents de justice qui assistent les magistrats dans leur mission. Il est dirigé par un greffier en chef, dépositaire des actes de la juridiction, qui assure également la responsabilité et le fonctionnement des services administratifs.

Juge-commissaire² :

Magistrat désigné pour suivre la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Liquidation judiciaire :

Décision prise par le tribunal de commerce en matière de procédure collective lorsqu'il n'existe plus aucune chance pour l'entreprise d'être redressée. L'opération consiste en la liquidation de l'actif et l'apurement du passif.

Période d'observation :

Dans la procédure de redressement judiciaire, la période d'observation est le temps pendant lequel l'administrateur et s'il n'en a pas été nommé un, le débiteur lui-même, poursuit l'activité de l'entreprise jusqu'à ce que le tribunal décide, soit de poursuivre le plan de continuation ou le plan de cession de l'entreprise, soit d'en prononcer la liquidation.

² Lexique des termes juridiques, Dalloz 13^e édition 2001 p. 322 ou WWW.dalloz.fr

Plan de redressement :

Le plan de redressement est un programme qui, au cours d'une procédure collective, est présenté en vue d'organiser, soit la continuation des activités de l'entreprise, soit sa cession. Si le tribunal rejette le plan qui lui est présenté, il prononce la liquidation des biens.

Dans le cas où le plan est adopté, les cautions solidaires et les coobligés ne peuvent pas s'en prévaloir.

Suspension provisoire des poursuites :

Mesure ordonnée par le président de la juridiction compétente dans le cadre des procédures collectives afin d'interdire toutes mesures d'exécution contre une entreprise en difficulté.

Procédure collective :

Procédure ouverte à l'encontre de tout commerçant, artisan ou personne morale de droit privé en état de cessation des paiements, en vue de sauvegarder l'entreprise, de maintenir l'activité et l'emploi et de procéder à l'apurement du passif.

Requête :

Acte de procédure, demande écrite, adressée directement à une juridiction pour faire valoir un droit et qui a pour effet de la saisir. Elle expose les prétentions dirigées contre l'adversaire, les points du litige, les arguments (moyens) et les pièces produites.

Voies de recours :

Moyens mis à la disposition des plaideurs pour leur permettre d'obtenir un nouvel examen du procès (ou d'une partie de celui-ci) ou de faire valoir les irrégularités observées dans le déroulement de la procédure.

RESUME

Nos observations de stage au parquet de Cotonou nous ont révélé de nombreux problèmes. Ceux-ci ont été répertoriés et regroupés par centre d'intérêt. Le regroupement opéré a donné lieu à trois (03) différentes problématiques parmi lesquelles nous avons retenu celle liée au rôle du parquet de Cotonou dans les procédures collectives.

Le problème général qui s'est dégagé de cette problématique est celui de l'inaction du parquet de Cotonou dans les procédures collectives. Les manifestations de ce problème sont : la non surveillance des procédures collectives par le parquet de Cotonou et le non exercice d'actions par le parquet de Cotonou dans lesdites procédures. La résolution de cette problématique nous a conduit à fixer des objectifs et à formuler des hypothèses. Ainsi, les objectifs et les hypothèses se présentent comme suit :

*Objectif général : Rendre efficace le rôle du parquet de Cotonou dans les procédures collectives.

*Objectifs spécifiques :

N°1 : Proposer au parquet de Cotonou les outils et les conditions pouvant lui permettre d'exercer ses pouvoirs d'information et de communication dans les procédures collectives.

N°2 : Suggérer des conditions pouvant permettre au parquet de Cotonou d'exercer ses pouvoirs d'actions dans les procédures collectives.

*Hypothèses (H)

H₁ : La non surveillance des procédures collectives par le parquet de Cotonou est due à la non information de celui-ci de l'ouverture de ces procédures.

H₂ : Le non exercice des actions par le parquet de Cotonou dans les procédures collectives est dû à la non communication à ce parquet des dossiers et de toutes leurs pièces ainsi que des décisions y afférentes.

Pour vérifier les hypothèses émises, nous avons utilisé la technique de sondage et d'entretiens directs sur un échantillonnage de quarante personnes.

Au terme du dépouillement, la première hypothèse s'est révélée juste contrairement à la seconde. Ainsi, le diagnostic suivant est établi :

Diagnostic n°1 : La non surveillance des procédures collectives par le parquet de Cotonou est due à la non information de celui-ci de l'ouverture de ces procédures.

Diagnostic n°2 : Le non exercice des actions par le parquet de Cotonou dans les procédures collectives est justifié par l'insuffisance de son personnel magistrat.

Les approches de solutions doivent prendre en compte les facteurs information et effectif du personnel du parquet de Cotonou. Ainsi, il faut, pour :

PS₁ : - Mettre en place un système performant d'informations au profit du parquet de Cotonou ;

- Créer une cellule d'investigations économiques au parquet de Cotonou ;

PS₂ : - Recruter en nombre suffisant des magistrats au parquet de Cotonou ;

- Former et spécialiser les magistrats du parquet de Cotonou.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE PREMIER : Cadre physique et institutionnel, observations de stage et ciblage de la problématique d'un rôle efficace du parquet de Cotonou dans les procédures collectives en droit OHADA

SECTION I : Cadre physique et institutionnel de l'étude et observations de stage

Paragraphe I : Présentation du cadre physique et institutionnel de l'étude : le parquet près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou

Paragraphe II : Observations de stage : état des lieux sur les activités au parquet de Cotonou

SECTION II – Ciblage de la problématique de l'étude

Paragraphe I – Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Paragraphe II – Spécification et vision globale de la problématique choisie

CHAPITRE DEUXIEME : Cadre théorique et méthodologique et approches de solutions pour un rôle efficace du parquet de Cotonou dans les procédures collectives en droit OHADA

SECTION I – Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Paragraphe I – Les objectifs de l'étude et revue de littérature

Paragraphe II – Méthodologie adoptée

Section II – Vérification des hypothèses et suggestions pour un rôle efficace du parquet de Cotonou dans les procédures collectives

Paragraphe I – Vérification des hypothèses à partir des enquêtes

Paragraphe II – Les approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre

CONCLUSION GENERALE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

TABLE DES MATIERES



INTRODUCTION GENERALE

Le ministère public est l'ensemble des magistrats établi auprès des cours et tribunaux chargé de représenter les intérêts de la société et de veiller au respect de l'ordre public et à l'application de la loi.

Le ministère public a donc pour mission de défendre l'ordre social et plus spécialement de répondre à une exigence fondamentale de légalité et d'unité dans l'application de la loi, facteur de sécurité juridique.

Dans une conception très étroite, le magistrat du ministère public est vu comme un agent accusateur, un bras répressif dans l'organisation de la lutte contre la délinquance.

S'il n'est pas contestable que les premières attributions du ministère public intéressent au premier chef les affaires pénales, il est de même admis qu'il exerce de nombreuses autres fonctions administratives, civiles, sociales et également en matière d'instauration d'une saine politique économique et financière.

La déconfiture d'un commerçant, qu'il s'agisse d'une personne physique et à fortiori d'une personne morale, cause certes, de préjudices importants aux créanciers mais aussi, provoque des dommages en cascade à un grand nombre d'autres personnes.

Les préjudices cessent alors d'être privés pour se transformer en un trouble social. Les répercussions économiques de pareils événements sont pratiquement infinies.

C'est l'une des raisons qui a amené le législateur à charger le procureur de la République d'exercer un contrôle vigilant en cette matière.

Depuis l'évolution législative inaugurée par l'Acte Uniforme portant procédures collectives d'apurement du passif, l'intervention du ministère public dans les procédures collectives dépasse ses fonctions de répression, de défense de l'ordre public et de la loi, et de l'exécution des décisions

judiciaires. Le ministère public prend alors un nouveau visage derrière lequel, les qualités de prudence, de diplomatie, et de dynamisme deviennent essentielles.

C'est ainsi que le législateur OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires) a considéré qu'en raison des atteintes pouvant être portées à l'ordre public dans sa composante économique, le ministère public doit avoir un rôle spécifique à jouer en matière commerciale et en particulier dans les procédures collectives d'apurement du passif.

Dans cet exercice, le ministère public prend place au sein d'une procédure qui met simultanément en cause l'ordre public économique et les intérêts privés. Il est ainsi appelé à veiller à la mise en application d'une véritable politique judiciaire économique susceptible d'établir un climat de confiance en faveur des économies des pays de l'OHADA en vue de créer dans chacun de ces pays un nouveau pôle de développement.

En assumant une mission générale de surveillance des opérations de redressement judiciaire et de liquidation des biens d'une entreprise en difficulté, le ministère public se met à l'œuvre non seulement pour découvrir d'éventuelles infractions et apprécier l'opportunité de l'action publique devant le tribunal correctionnel mais aussi pour se forger une opinion et contribuer à celle du juge. Il a de ce fait un rôle de tout autre relief.

Dans le cas spécifique de notre pays, les statistiques de l'Institut National de la Statistiques et de l'Analyse Economique (INSAE) font état de dix mille trois cents (10300) entreprises immatriculées entre 1990 et 1999 dont 14,45% sont en cessation d'activités (Système d'Immatriculation Unique des Entreprises (SATUNE) de l'INSAE) et de quinze mille quatre cent cinquante deux (15452) entreprises immatriculées entre 2000 et 2004¹.

¹ Note sur l'immatriculation des entreprises au cours de la période 2000-2004, INSAE
Les statistiques concernant les entreprises en cessation de paiement de la période 2000-2004 ne sont pas encore disponible ni celles de la période de 2004-2007

Le constat qui se dégage de l'analyse des statistiques entre la période de 2000 à 2004 est que la plupart des entreprises sont concentrées à Cotonou à raison de 52,6%. Cela est dû certainement au statut de métropole économique de cette ville.

Une entreprise naît par l'accomplissement de formalités administratives. Celles-ci lui donnent une personnalité et une vie. Sa disparition est aussi réglementée par la loi, notamment dans notre ordonnancement juridique par l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AU/SC-GIE) et l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AU/PCAP).

Mais c'est surtout l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif qui nous intéresse à cause du contexte dans lequel il est appelé à s'appliquer à savoir la cessation des paiements des entreprises.

Notre stage au parquet de Cotonou nous a permis d'y relever aussi bien des atouts que des dysfonctionnements. Au nombre des dysfonctionnements, il y a la remarquable inaction du parquet de Cotonou dans les procédures collectives.

A l'issue de nos observations de stages, nous nous sommes posé les questions suivantes :

- Comment les entreprises qui ont cessé leurs activités à Cotonou et aux environs, ont résolu leur situation économique et financière ?
- Ont-elles suivi la procédure instituée par l'Acte Uniforme portant procédures collectives d'apurement du passif ?
- Si ces procédures ont été suivies, les autorités judiciaires concernées notamment, le procureur de la République, ont-elles

joué convenablement leur rôle en vue de la sauvegarde de l'ordre public économique et de la garantie des intérêts sociaux ?

- Quelles sont les causes de l'inaction du parquet de Cotonou dans ces procédures ?
- Quelles solutions seront les meilleures pour permettre au parquet de Cotonou d'exercer efficacement les prérogatives que lui confère l'Acte Uniforme susvisé?

Ce sont ces préoccupations, en l'occurrence les trois dernières, qui nous ont déterminé au choix du thème : **Contribution à un rôle efficace du parquet de Cotonou dans les procédures collectives en droit OHADA.**

Pour développer ce thème, nous présenterons dans un premier chapitre le cadre physique et institutionnel de notre étude. Nous ferons aussi état de nos observations de stage pour en dégager la problématique de l'étude.

Dans un second chapitre, nous fixerons le cadre théorique et méthodologique de notre étude, puis nous présenterons les résultats de nos enquêtes et enfin nous développerons les approches de solutions susceptibles de permettre au parquet de Cotonou de jouer efficacement son rôle dans les procédures collectives.

CHAPITRE PREMIER :

**CADRE PHYSIQUE ET
INSTITUTIONNEL, OBSERVATIONS
DE STAGE ET CIBLAGE DE LA
PROBLEMATIQUE D'UN ROLE
EFFICACE DU PARQUET DE
COTONOU DANS LES PROCEDURES
COLLECTIVES EN DROIT OHADA**

Dans ce premier chapitre, nous présenterons d'abord le cadre physique où s'est déroulé notre stage. Ensuite nous exposerons les observations faites pendant ce stage et qui se résument aux forces et aux dysfonctionnements au parquet de Cotonou. Les dysfonctionnements sont relatifs au rôle du parquet de Cotonou dans les procédures collectives. Enfin nous procéderons au ciblage de la problématique.

SECTION I : Cadre physique et institutionnel de l'étude et observations de stage

Notre démarche, dans la présente section, consistera à décrire de façon succincte le cadre de l'institution et la structure où s'est déroulé notre stage. Nous présenterons les dysfonctionnements constatés par rapport au rôle du parquet de Cotonou dans les procédures collectives.

Paragraphe I : Présentation du cadre physique et institutionnel de l'étude :le parquet près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou

Avant la présentation du parquet de Cotonou, il est utile de rappeler que notre stage s'est déroulé dans toutes les chambres de la Cour d'Appel et du tribunal de Cotonou ainsi qu'au parquet général et au parquet d'instance de Cotonou. Par le terme **parquet de Cotonou**, nous entendons le parquet près le tribunal de première instance de Cotonou.

Pour des raisons d'ordre pratique dictées surtout par le cadre réel de notre étude qui est le parquet de Cotonou, nous ne présenterons ni la Cour d'Appel de Cotonou ni le parquet général. Toutefois, afin de pouvoir montrer le lien entre le tribunal et le parquet de Cotonou dans la matière faisant l'objet de notre étude, nous nous proposons de faire d'abord la présentation du tribunal de Cotonou dans ses attributions en matière de procédures collectives.

A – Présentation du tribunal de première instance de première classe de Cotonou

Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou est créé par la loi 64-28 du 09 décembre 1964. Celle-ci a été modifiée par la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou compte dix-huit (18) juges dont le Président du tribunal et le Vice-Président. Ces magistrats président et animent au total trente neuf (39) chambres et six (06) cabinets d'instruction dont un cabinet de mineurs. (Cf tableau n°1 des chambres en annexe n°1).

Selon l'article 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, la juridiction territorialement compétente pour connaître des procédures collectives est celle dans le ressort de laquelle le débiteur a son principal établissement ou, s'il s'agit d'une personne morale, son siège, ou à défaut de siège sur le territoire national, son principal établissement.

Les entreprises en cessation des paiements étant les débitrices, le tribunal de Cotonou est compétent pour connaître des procédures collectives les concernant toutes les fois qu'elles ont leur siège social ou leur principal établissement dans son ressort, d'où son importance dans ces procédures.

1 – Les attributions du tribunal de Cotonou dans les procédures collectives

En tant que juridiction compétente, le tribunal de Cotonou statuant en matière commerciale, saisi par requête adressée à son Président ou sur auto-saisine conformément aux dispositions de l'article 29 AU/PCAP, a les attributions suivantes :

- Entendre le débiteur, convoqué par le Président en audience publique (art. 14 AU/PCAP) ;
- Convoquer l'assemblée concordataire et en dresser procès-verbal (art. 123 et 126 AU/PCAP)
- Homologuer le concordat préventif si la situation du débiteur le justifie (art. 15 AU/PCAP) ;
- Prononcer le redressement ou la liquidation judiciaire s'il constate la cessation des paiements (art. 15 AU/PCAP) ;
- Convertir le redressement judiciaire en liquidation des biens (art. 119 AU/PCAP) ;
- Décider toute modification de nature à favoriser ou à abroger l'exécution du concordat préventif (art. 21 AU/PCAP) ;
- Statuer sur les oppositions formées (art. 24 al 3 AU/PCAP) ;
- Fixer provisoirement la date de cessation des paiements (art. 34 AU/PCAP) ;
- Prononcer la révocation d'un ou de plusieurs syndics (art. 42 AU/PCAP) ;
- Autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance (art. 115 AU/PCAP) ;
- Choisir, en cas de responsabilité des tiers, pour la réparation du préjudice, la solution la plus appropriée (art. 118 al 2 AU/PCAP) ;
- Prononcer, à la demande de tout intéressé et sur rapport du juge-commissaire, la clôture des opérations pour insuffisance d'actif ou la clôture des procédures en cas d'inexistence de passif, de deniers suffisants ou de consignation des sommes dues en capital, intérêts et frais (art. 173 et 178 AU/PCAP) ;
- Prononcer la faillite personnelle des personnes ou des dirigeants ayant eu certains comportements bien précisés par l'Acte Uniforme et leur réhabilitation conditionnelle.

Notons que le Président du tribunal de Cotonou a des attributions propres dans les procédures collectives telles la désignation d'un expert, la suspension des poursuites individuelles, la saisine de la juridiction compétente et la convocation du débiteur suite au dépôt du rapport de l'expert.

La juridiction compétente désigne aussi un juge-commissaire qui a des attributions bien déterminées.

2 – Les attributions du juge-commissaire

Les attributions du juge-commissaire sont régies par les articles 35 et 39 AU/PCAP.

Le juge-commissaire est placé sous l'autorité de la juridiction compétente. Sa mission est entendue de manière large puisqu'il est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence. Le juge-commissaire est l'intermédiaire entre le tribunal et les autres organes impliqués dans la procédure. Plus précisément, il exerce les attributions suivantes :

- Surveiller le syndic ;
- Désigner les créanciers contrôleurs qui sont appelés à jouer un rôle important en matière de surveillance du bon déroulement de la procédure ;
- Prendre un grand nombre de décisions, notamment en matière d'admission des créances, de gestion de l'entreprise pendant la période d'observation, de réalisation de l'actif, de licenciements pour motifs économiques, d'emprunts conclus au cours de la période d'observation ;

- Trancher toute difficulté, du moment que la loi n'a pas attribué compétence à un autre organe.
- Recueillir tous les éléments d'information qu'il juge utiles ;
- Entendre le débiteur ou les dirigeants de la personne morale, leurs préposés, les créanciers ou toute autre personne, y compris le conjoint ou les héritiers connus du débiteur décédé en état de cessation des paiements ;
- Obtenir communication de tous renseignements de nature à lui donner une information exacte sur la situation économique et financière des entreprises ;
- Faire rapport à la juridiction compétente de toutes contestations nées de la procédure collective.

Le juge-commissaire transmet, en outre, le rapport du syndic au parquet qui a aussi un rôle très important dans les procédures collectives.

B – Parquet de Cotonou

« Le ministère public est une magistrature spéciale établie auprès de certaines juridictions à l'effet de représenter la société, et en son nom, de faire observer dans les jugements à rendre les lois qui intéressent l'ordre général et de faire exécuter les jugements rendus » (Article 1^{er} de la loi du 16-24 août 1790 VIII). Le ministère public est encore appelé parquet pour des raisons historiques liées à la place qu'occupaient les défenseurs du Roi, prémices des actuels procureurs et substituts, dans les salles d'audience.

Le parquet de Cotonou a des attributions bien précises et un mode d'organisation du travail bien déterminé.

1 – Les attributions du parquet de Cotonou

Le parquet est le nom donné au ministère public attaché à une juridiction.

Le procureur de la République est le représentant du ministère public devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou auprès duquel il exerce. Il est assisté par des substituts, magistrats également.

Le procureur de la République de Cotonou a actuellement six (06) substituts. Tous appartiennent au corps judiciaire, comme les juges. Ils bénéficient donc du statut de la magistrature sans disposer toutefois de la garantie d'inamovibilité, réservée aux seuls juges. À l'inverse de ces derniers, les membres du parquet sont en effet soumis à une chaîne hiérarchique qui les rattache, par l'intermédiaire du procureur général près la Cour d'Appel, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Ils sont ainsi tenus d'agir conformément aux instructions qui peuvent leur être données tout en conservant une liberté de parole aux audiences. Ainsi placés sous l'autorité et le contrôle du Ministre de la Justice, ils sont chargés de veiller à l'application de la loi.

Le procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou dispose d'un pouvoir propre et exclusif de représenter la nation auprès de sa juridiction. A ce titre, il se fait l'interprète de la volonté nationale. Il est le protecteur des intérêts généraux de la société et, comme tout magistrat, il est le gardien des libertés publiques individuelles et collectives. Il détient son pouvoir et sa légitimité de la loi.

En matière pénale, il participe aux politiques publiques de prévention et de répression de la criminalité et de la délinquance. Sa mission consiste alors à rechercher et faire rechercher l'existence d'infractions (contraventions, délits et crimes) et à poursuivre leurs auteurs. Il est le magistrat chargé de l'action publique. Son rôle repose sur la confiscation de la vengeance privée au profit

de la puissance publique. Il participe ainsi à la mise en œuvre d'une politique judiciaire définie au niveau gouvernemental et déclinée au niveau local. Il veille donc à la mise en œuvre des directives de politique pénale.

Le procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou, comme tout procureur, n'a pas l'obligation d'accomplir un acte de poursuite face à une infraction. En vertu du principe d'opportunité de poursuite, il peut, en effet, décider d'un classement sans suite. La majorité des classements sans suite au parquet de Cotonou interviennent pour des raisons suivantes :

- Auteur de l'infraction non identifié ;
- Absence d'infraction,
- Insuffisance de charges
- Prescription de l'action publique ;
- Irresponsabilité de l'auteur ;
- Dédommagement de la victime ;
- Retrait de plainte ;

Toutefois, malgré l'existence des deux dernières causes de classement suscitées, le procureur de la République peut décider de poursuivre vu le trouble engendré par l'infraction.

Concrètement, lorsqu'une infraction est commise, une enquête est effectuée par un service d'enquête (police ou gendarmerie) sous la direction et le contrôle du procureur de la République. En effet, un certain nombre de verrous de procédure permettent à ce magistrat de remplir correctement cette mission. Par exemple, le procureur est avisé des placements en garde à vue qu'il contrôle. Il est le seul à pouvoir prolonger les gardes à vue conformément à l'article 18 al 4 de la constitution du 11 décembre 1990 et de l'article 51 al 1^{er} du code de procédure pénale. Il donne les autorisations

nécessaires pour effectuer certains actes (interpellation, extension de compétence) dans le cadre de l'enquête préliminaire.

Si le procureur décide de poursuivre, il fait le choix de la procédure. Il peut, en effet, orienter le dossier soit en procédure de flagrants délits, soit en citation directe, soit saisir un juge d'instruction, en procédant à une ouverture d'information. Il rassemblera alors les éléments de preuve des infractions qualifiées crimes, et des délits complexes ou des infractions dont les auteurs sont inconnus ou en fuite.

Lorsqu'une affaire est en état d'être jugée, le procureur de la République, ou l'un de ses substituts, prononce à l'audience un réquisitoire oral à la fin des débats devant le tribunal correctionnel. Parlant au nom de la société, il synthétise les éléments de culpabilité et réclame l'application d'une peine. A cet effet, il doit démontrer l'existence de la preuve de la culpabilité du prévenu. Mais son devoir de magistrat le conduit, si besoin est, à demander l'acquittement ou la relaxe, si les débats démontrent l'innocence ou l'absence de preuve de la culpabilité.

Tout en se conformant aux instructions reçues de ses supérieurs hiérarchiques, le magistrat du parquet peut librement et oralement donner ses propres opinions par rapport au dossier dans lequel il requiert. Les instructions données par les supérieurs hiérarchiques doivent être écrites et versées au dossier. C'est là l'application du principe « *la plume est servie mais la parole est libre* » qui consacre la liberté de parole absolue d'un magistrat du parquet bien qu'il appartienne à une institution hiérarchisée.

Le procureur de la République fonde son action sur le principe d'indivisibilité. Un acte fait par un magistrat du parquet est réputé fait par le parquet tout entier. Ainsi un magistrat du parquet peut remplacer en toute circonstance y compris en cours d'audience l'un de ses collègues.

Les attributions du parquet de Cotonou sont, de nos jours, variées et très nombreuses. Sa compétence s'exerce dans des domaines de plus en plus divers, et de plus en plus complexes. Les matières qui donnent lieu à l'intervention du parquet sont groupées en quatre (04) grandes divisions pénale, administrative, civile et commerciale.

En effet, il peut ou parfois doit intervenir devant :

- Les juridictions civiles (par exemple en matière d'état des personnes : adoption, nationalité, régime matrimonial, état civil, tutelles...)
- Les juridictions des mineurs (assistance éducative au profit des mineurs en danger) ;
- Les juridictions commerciales (procédures collectives, sanctions des comportements frauduleux de commerçants, ...).

Il a la direction des activités de la police judiciaire. Dans ce cadre, il dirige l'activité de la police judiciaire en cas de crimes et de délits flagrants, ordonne des enquêtes préliminaires pour les affaires non flagrantes. Souvent la décision est donnée à la suite d'un compte rendu téléphonique réalisé par l'officier de police judiciaire en charge du dossier au magistrat. Néanmoins, s'agissant des dossiers techniques ou complexes, les décisions sont délivrées après lecture de la procédure et recherche éventuelle des textes et de la jurisprudence applicables. C'est précisément autour des trois dernières matières que vont s'articuler nos observations de stage, les matières pénales étant les plus absorbantes pour les magistrats du parquet.

2 – L'organisation du travail au parquet de Cotonou

Le parquet de Cotonou est animé par le procureur de la République qui est le chef du parquet. Il est assisté de six (06) substituts. Le parquet de Cotonou comporte une chaîne pénale avec diverses composantes :

- un (01) secrétariat administratif ;
- un (01) secrétariat judiciaire ;
- un (01) service d'exécution des peines.

Le procureur de la République reçoit deux sortes de courriers dans la journée à savoir les courriers destinés à recevoir une suite judiciaire (procès-verbaux, plaintes) et les courriers ordinaires.

Les courriers de la première sorte sont enregistrés dans un registre appelé Registre des Plaintes (RP). Ce registre comporte plusieurs mentions notamment le numéro RP, la date d'arrivée et l'origine de la plainte ou du procès-verbal, nom et prénoms du mis en cause et du plaignant, la nature des faits, les diligences du parquet et la date de la première audience.

Le secrétariat judiciaire, démembré en trois (03) sections (flagrants-délits, citation directe et simple police), prépare l'audience pour chaque section, les rôles d'audiences, les citations pour les huissiers. Il ouvre le dossier. S'il y a des victimes, il les avise et si le prévenu est détenu, il le fait extraire pour l'audience.

Contrairement à ce qui se passe en France, le greffe correctionnel n'est pas rattaché au parquet mais plutôt au greffe du tribunal (Onésime G. MADODE, cours pratique du parquet, 2007).

Le service d'exécution des peines est un maillon important de la chaîne pénale. Lorsqu'une décision est rendue, la minute est apprêtée par le greffier d'audience. Une fois la décision enregistrée, le greffier en chef la met à la disposition du Service de l'exécution des peines qui prépare les pièces d'exécution. Le registre tenu par l'agent du parquet à cet effet est appelé le Registre d'Exécution des Peines (R E P).

Le procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou est destinataire d'une multitude de plaintes et de procès-verbaux en provenance des citoyens, des unités de police et de gendarmerie. Après leur enregistrement, ces courriers sont déposés sur sa table. Il les distribue à ses substituts, règle ceux qu'il a choisis de régler lui-même. Une suite doit être donnée à tous les courriers. Les suites possibles pour des procès-verbaux et des plaintes sont :

- Le classement sans suite ;
- Le flagrant-délit
- La citation directe
- L'ouverture d'une information
- La transmission du dossier pour incompétence s'il ne revêt aucune coloration pénale.

Notons qu'une permanence est organisée au parquet près le tribunal de première instance de Cotonou et est assurée à tour de rôle par les substituts.

Nos observations de stage nous ont permis de relever aussi bien des forces que des faiblesses au parquet de Cotonou.

Paragraphe II : Observations de stage : Etat des lieux sur les activités au parquet de Cotonou

L'état des lieux va consister à mettre en relief les atouts et les dysfonctionnements constatés pendant notre stage au parquet de Cotonou au regard de la loi, des pratiques et en général des attributions du parquet. Sans prétendre être exhaustif dans l'énumération de ces atouts et dysfonctionnements observés, nous présenterons ceux qui nous paraissent les plus importants.

A – Les atouts du parquet de Cotonou

La densité et l'extrême variété des tâches qui incombent au procureur de la République de Cotonou, l'importance de son rôle, les missions qui lui sont confiées, le placent au centre de l'activité judiciaire. La réussite de sa mission requiert donc efficacité, habileté, doigté, expérience, humanité et humilité.

L'aboutissement de la mission du parquet de Cotonou est le résultat d'une chaîne pénale dont les maillons sont animés par des magistrats et agents ayant des aptitudes et des compétences avérées.

En effet, nous avons relevé au parquet de Cotonou et particulièrement chez les magistrats chargés de l'animer une conscience professionnelle et un savoir faire très remarquables.

Cette conscience professionnelle et ce savoir faire, ajoutés à l'organisation mise en place constituent les grands atouts du parquet de Cotonou.

Malgré ses grands atouts, le parquet de Cotonou s'illustre par de graves dysfonctionnements.

B - Les dysfonctionnements au parquet de Cotonou

En raison de sa qualité de gardien de l'ordre public, le parquet de Cotonou doit veiller à la régularité des services de la justice. Il est donc amené à exercer une multitude d'attributions. Celles-ci concernent aussi bien les actes accomplis par les magistrats et les services d'appui que les omissions et abstentions de ces mêmes acteurs. Mais l'exercice de ces attributions est confronté à des dysfonctionnements que nous avons observés à plusieurs niveaux.

1 – Archives difficilement accessibles

Le parquet de Cotonou ne dispose pas d'un service des archives approprié pour permettre aux magistrats y travaillant de bénéficier de bonnes conditions de travail et d'une documentation susceptible de faciliter leur travail. Il en est de même des justiciables en quête d'informations à des fins diverses. Les documents au parquet de Cotonou ne sont pas soumis à un ordre de rangement propre à faciliter leur consultation.

2 – Absence d'un service d'accueil

L'accueil au parquet d'instance de Cotonou apparaît comme une nécessité à cause de l'état désemparé du justiciable qui se rend dans ce parquet pour le dépôt de sa plainte ou à d'autres fins. Devant sa soif de justice, il est normal que dès son entrée au parquet, il retrouve un meilleur accueil, qu'il soit moins déboussolé et qu'il ait un motif de satisfaction grâce à un bon accueil. Mais le constat est que non seulement aucun service d'accueil n'existe mais c'est avec mépris que les usagers du parquet sont parfois traités.

3 – Mauvaise tenue du registre d'exécution des peines

Le ministère public est chargé de l'exécution des peines. Dans la mise en œuvre de cette exécution, un registre est tenu au parquet et doit être rempli après chaque audience. Ce registre doit contenir des renseignements concernant chaque condamné. A partir de ce registre est conçu le carton comportant l'identité du condamné, la peine qui lui est appliquée et d'autres renseignements devant être envoyés à son lieu de naissance. Mais depuis un certain temps, voire des années, ce registre n'est pas tenu à jour.

4 – Absence de surveillance et de contrôle des casiers judiciaires

Le magistrat du parquet doit viser les bulletins n°1, 2 et 3 de casier judiciaire établis par les services du greffe. Ces services doivent lui soumettre préalablement toutes les difficultés pour éviter les erreurs préjudiciables à la justice et aux personnes sollicitant la délivrance desdits bulletins.

Le casier judiciaire est une institution essentielle de notre droit qui conditionne la marche du système répressif. Il permet, en effet, au parquet d'exercer son contrôle en vérifiant la garantie de moralité du demandeur du casier judiciaire. Mais pour une raison ou pour une autre, le parquet n'exerce pas son contrôle. Il se contente de viser les bulletins après s'être assuré de la conformité des mentions entre la pièce fournie par le demandeur et le bulletin établi par le greffe, alors que parmi les demandeurs, il peut y avoir des condamnés définitifs à l'emprisonnement ferme et même des récidivistes dont les bulletins ne feraient aucune mention de cette condamnation.

5 – Intervention très peu remarquable du parquet dans le contrôle des débits de boissons

Les débits de boissons jouent un rôle trop considérable dans la vie et la santé des citoyens. La plupart de ces débits constituent des lieux de réunion de malfaiteurs, des foyers de délinquance, des lieux de prostitution dans certains quartiers de Cotonou. Tous les promoteurs de débits de boissons doivent faire l'objet d'une enquête de moralité. Une vérification du lieu d'implantation par rapport aux zones protégées doit être faite et ceci à la diligence du ministère public. Mais ce contrôle n'est pas du tout effectué par le parquet de Cotonou.

6 – Registre de verbalisation non visé par le parquet de Cotonou

Toutes les contraventions au code de la route donnent lieu à une amende forfaitaire. Ces amendes forfaitaires sont prévues par l'arrêté n° AG

6138/M du 21 juillet 1956. Ces amendes font parties des ressources prévisionnelles du budget national.

Un registre de verbalisation est établi dans chaque unité et devrait être visé par le procureur de la République. Mais dans la réalité il n'est jamais visé par cette autorité. Par ailleurs, les carnets d'amende comportent quatre feuillets dont un destiné au parquet. Mais il n'est jamais envoyé au procureur.

7 – Déficit d'avis du parquet dans les matières communicables

La communication des dossiers au parquet peut être facultative ou obligatoire.

Le code de procédure civile a bien spécifié les dossiers civils dans lesquels le ministère public devra obligatoirement intervenir. Il s'agit au sens de l'article 83 du code de procédure civile BOUVENET, des affaires concernant l'ordre public, l'Etat, le domaine, les Communes, les établissements publics, les déclinatoires de compétence, les prises à partie, les causes relatives aux accidents de circulation.

Mais dans la réalité, le parquet de Cotonou n'intervient que dans les affaires qui lui sont communiquées en application de l'article 8 de l'ordonnance n°28/PR-MJL/MFAEP du 28 août 1967 relative aux attributions de l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT). Il s'agit notamment des affaires à incidence financière dans lesquelles l'Etat béninois est créancier ou débiteur.

L'absence du parquet est aussi remarquable en matière d'exercice de l'autorité parentale

8 – Absence du parquet dans l'exercice de l'autorité parentale

Dans le souci de protéger l'enfance, le procureur doit intervenir dans toutes les causes ayant pour effet de modifier l'exercice de l'autorité parentale, et les droits nécessaires aux parents pour s'acquitter du devoir d'éducation de leurs enfants.

Mais dans nombre de procès au tribunal de Cotonou ayant pour objet la garde des enfants ou la déchéance de l'autorité parentale, le ministère public n'est presque jamais intervenu pour manifester son souci de protéger l'enfance.

9 – Le rôle très effacé du parquet dans la déclaration des naissances

Selon l'article 60 de notre code des personnes et de la famille, toute naissance doit être déclarée dans un délai de dix jours au centre d'état civil le plus proche. Mais le procureur de la République peut, à toute époque et en dehors du délai prévu ci-dessus, faire la déclaration d'une naissance dont il aurait eu connaissance et qui n'aurait pas été constaté à l'état civil. Mais ce rôle du ministère public est effacé vu l'engorgement de la chambre, état civil du tribunal de Cotonou.

10 – Un défaut de diligence sur le sort des absents

L'absent est la personne qui a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et dont le manque de nouvelles rend l'existence incertaine. Que le parquet de Cotonou soit partie jointe ou principale, il doit être entendu sur toutes les demandes concernant les absents. Le parquet doit faire diligenter une enquête sur le sort du présumé absent, et prendre toutes les mesures utiles à la publication de la demande, notamment par voie de presse ou autres, même à l'étranger, s'il y a lieu. Mais dans la réalité, les diligences requises sont rarement effectuées par le parquet.

11 – Un défaut de contrôle des registres d'état civil

Les registres d'état civil sont côtés et paraphés par le Président du tribunal de première instance de Cotonou. Ils sont établis en double exemplaire, l'un restant à la mairie et l'autre devant être déposé au greffe du tribunal. Les magistrats chargés de surveiller la tenue de l'état civil peuvent avoir communication des registres. Lors du dépôt de ces derniers au tribunal, le procureur peut déclencher une action publique pour faire sanctionner les irrégularités découvertes suite aux vérifications matérielles effectuées et dont les résultats doivent lui être communiqués. Mais ce contrôle n'a jamais eu lieu au parquet d'instance de Cotonou.

12 – Une absence de surveillance dans les procédures collectives d'apurement du passif

Le procureur de la République a le pouvoir légal de surveiller le déroulement des procédures collectives. Ce pouvoir de surveillance comprend l'information et la communication.

Le procureur de la République doit être une source de renseignements en matière de procédures collectives. Il est informé d'office ou sur sa demande. D'une manière générale, il doit être informé :

- De l'ouverture des procédures ;
- De la situation de l'entreprise soumise aux procédures ;
- Des demandes d'ouverture et actions envisagées ;
- Des décisions rendues pour éventuellement exercer des voies de recours ;
- Du plan de redressement ;
- Du montant du passif admis, de l'état des opérations de réalisation d'actif, de l'état de répartition de l'actif aux créanciers, de l'état des sommes détenues à la caisse de dépôt et de consignation, des perspectives

d'évolution et de clôture des procédures et ceci dans la phase de liquidation des biens ;

- Des comportements frauduleux des dirigeants des entreprises afin de faire prendre contre eux des sanctions patrimoniales ou commerciales ou d'exercer contre eux des actions pénales en cas de banqueroute et d'autres infractions assimilées.

Le parquet peut intervenir pour faire connaître son avis dans les procédures collectives dont la communication lui est assurée soit de façon obligatoire, soit de façon facultative, soit à la suite d'une décision prise par le juge. On dit dans ce cas qu'il est partie jointe.

Mais l'état actuel de nos observations n'indique pas que le parquet de Cotonou intervient dans les procédures collectives pour surveiller leur déroulement.

13 – Un parquet qui n'exerce jamais ses pouvoirs d'action dans les procédures collectives

Dans le déroulement des procédures collectives, l'Acte Uniforme portant procédures collectives d'apurement du passif a conféré au parquet des pouvoirs d'action. Lorsqu'il exerce ces actions, le parquet devient partie principale à l'instance et doit se comporter comme un plaideur. Ainsi le parquet peut exercer non seulement des voies de recours mais aussi des actions en cas de :

- Renouvellement et de prolongation de la période d'observation ;
- Modification de la date de cessation des paiements ;
- Remplacement des organes de la procédure ;
- Remplacement d'un ou plusieurs dirigeants ;
- Modification de la mission de l'administrateur ;
- Prononcé de la liquidation ;

- Conclusion d'un contrat de location-gérance en période d'observation ;
- Exécution du plan de redressement en cas de non respect des engagements pris par le débiteur ;
- Réalisation d'actif ;
- Sanctions patrimoniales à l'égard des dirigeants
- Sanctions personnelles à l'égard des dirigeants.

Notre constat pendant le stage est que le parquet de Cotonou est totalement inactif dans le déroulement des procédures collectives.

Les dysfonctionnements dont nous avons fait état ne sont pas exhaustifs. Cependant, ils appellent de notre part une problématique.

SECTION II – Ciblage de la problématique de l'étude

Quelles sont la problématique de l'étude et sa justification (Paragraphe I) ? Quelles sont la spécification et la vision globale de cette problématique (Paragraphe II) ?

Paragraphe I – Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Le choix et la justification du sujet s'infèrent du regroupement par centre d'intérêt des dysfonctionnements évoqués.

A – Le regroupement des problèmes par centre d'intérêt

Le regroupement est opéré en tenant compte des attributions administratives et civiles ainsi que du rôle du parquet dans les procédures collectives. Il sera présenté selon le tableau suivant.

Tableau n°2 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêt

N°	Centres d'intérêt	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématiques
01	Attributions administratives du parquet de Cotonou	<ul style="list-style-type: none"> - Archives difficilement accessibles - Absence d'un service d'accueil - Mauvaise tenue du registre d'exécution des peines - Absence de surveillance et de contrôle des casiers judiciaires - Intervention très peu remarquable du parquet dans le contrôle des débits de boissons - Registre de verbalisation non visé par le parquet de Cotonou 	Exercice non optimal par le parquet de Cotonou de ses attributions administratives	Problématique d'un exercice optimal des attributions administratives du parquet de Cotonou
02	Attributions civiles du parquet de Cotonou	<ul style="list-style-type: none"> - Défaut d'avis du parquet dans les matières communicables - Absence du parquet dans l'exercice de l'autorité parentale - Rôle très effacé du parquet dans la déclaration des naissances - Défaut de diligence sur le sort des absents - Défaut de contrôle des registres d'état civil 	Non exercice par le parquet de Cotonou de ses attributions civiles	Problématique d'une plénitude d'exercice des attributions civiles du parquet de Cotonou
03	Rôle du parquet de Cotonou dans les procédures collectives	<ul style="list-style-type: none"> - Une absence de surveillance dans les procédures collectives d'apurement du passif - Un parquet qui n'exerce pas ses pouvoirs d'action dans les procédures collectives 	Inaction du parquet de Cotonou dans les procédures collectives	Problématique d'un rôle efficace du parquet de Cotonou dans les procédures collectives

SOURCE : *Résultat de l'état des lieux*

Les problèmes étant inventoriés et regroupés par centre d'intérêt, les problématiques possibles dégagées, il convient à présent de procéder au choix du sujet et à sa justification.

B – Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Il s'agit dans ce point d'indiquer la problématique choisie et de justifier le sujet qui en est tiré.

1 – Choix de la problématique de l'étude

Le tableau n°2 fait apparaître trois (03) centres d'intérêts d'où sont dégagées trois (03) problématiques possibles à savoir : problématique d'un exercice optimal des attributions administratives du parquet de Cotonou, problématique d'une plénitude d'exercice des attributions civiles du parquet de Cotonou et problématique d'un rôle efficace du parquet de Cotonou dans les procédures collectives.

L'idéal serait que tous les problèmes évoqués trouvent de solutions pour le bonheur des usagers du parquet de Cotonou. Mais notre recherche diagnostic ne peut tout prendre en compte dans le cadre de la présente étude. Il convient alors d'opérer un choix en tenant compte de l'intérêt le plus élevé que nous attachons à la résolution de certains de ces problèmes.

C'est cet intérêt qui nous a conduit au choix de la problématique liée au rôle du parquet de Cotonou dans les procédures collectives. Cette problématique est le fondement de notre sujet.

2 – Justification du sujet

Le procureur de la République, avons-nous dit, est le garant de l'ordre public. L'économie d'un pays étant le secteur le plus important et le plus préoccupant, le rôle du procureur dans la garantie de l'ordre public, surtout

dans sa composante économique, doit être renforcé par des dispositions légales particulières. C'est ainsi que le législateur OHADA a chargé cette autorité de protéger et d'assainir les secteurs où se déroulent des activités économiques. Ses attributions sont beaucoup plus prononcées dans les procédures collectives d'apurement du passif. Sa mission générale est de surveiller les opérations de redressement judiciaire et de liquidation des biens des entreprises en difficulté et d'exercer les actions nécessaires.

Notre intérêt à traiter cet aspect des dysfonctionnements relevés au parquet de Cotonou réside plus dans ce que la résolution de ce problème va bénéficier à tout un peuple, atteindre tout un secteur et contribuer à créer un climat de confiance vis-à-vis des investisseurs.

C'est dans le souci de participer à la restructuration et au renforcement des prérogatives du procureur de la République dans les matières commerciales, notamment dans le traitement des entreprises en difficulté que nous avons choisi comme thème : **Contribution à un rôle efficace du parquet de Cotonou dans les procédures collectives en droit OHADA.**

En choisissant de réfléchir à ce thème, nous pensons pouvoir déceler par notre étude, les causes de l'inaction du parquet de Cotonou dans les procédures collectives et mettre à sa disposition les solutions susceptibles de lui permettre d'exercer pleinement ses prérogatives dans ces procédures pour le bonheur de notre économie.

La problématique de l'étude choisie, le sujet formulé et justifié, il nous faut en venir à la spécification et à la vision globale de la résolution de ladite problématique.

Paragraphe II – Spécification et vision globale de la problématique choisie

Quel est le contenu de la problématique choisie ? Et quelle est notre approche de réflexion sur les problèmes liés à cette problématique ?

A – Spécification de la problématique choisie

Cette spécification se fera au regard du degré d'organisation et du degré d'implication du parquet de Cotonou dans les procédures collectives.

1 – Spécification au regard du degré d'organisation du parquet de Cotonou dans les procédures collectives

Comme le déclarait Monsieur de MOLENES alors procureur du Roi en 1843 « ... *dans un Parquet d'Arrondissement, les choses à traiter sont en nombre infini.* »². Ces propos avaient tout leur sens et leur justification en ce temps. Aujourd'hui encore, ils retrouvent leur importance et leur intérêt.

Dans la vision de faire face à l'immensité des tâches, il est attendu du parquet de Cotonou une organisation de nature à permettre d'atteindre ce but.

Il serait judicieux de créer au niveau du personnel magistrat des sections. Il peut y avoir par exemple une section action publique générale, sûreté de l'Etat, économie et finances dont un substitut désigné va se charger. Cette section peut avoir, entre autres attributions, les affaires civiles et commerciales. Mais il n'est pas remarqué au parquet de Cotonou une telle organisation si bien que les affaires commerciales, notamment celles concernant les entreprises en difficulté n'ont pas le traitement requis par l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Le parquet de Cotonou n'a donc pas une organisation particulière pour exercer ses pouvoirs dans le déroulement des procédures collectives. Son degré d'implication dans ces procédures en dépend.

² Onésime G. MADODE, cours Auditeurs de Justice promotion 2004-2006 sur Pratique du Parquet

2 – Spécification au regard du degré d'implication du parquet de Cotonou dans les procédures collectives

Le rôle du procureur de la République est singulièrement renforcé par l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif. C'est ainsi qu'il peut susciter le déclenchement de la procédure en fournissant à la juridiction compétente les informations sur les entreprises de son ressort territorial. Il est prévu un droit de communication entre lui et le juge-commissaire. Il peut, au regard de ses prérogatives, contribuer directement ou indirectement à accélérer la procédure, à la rendre plus efficace et à en assurer la moralisation.

Au titre de ses prérogatives, figurent :

- Le droit d'informer la juridiction compétente afin que celle-ci se saisisse d'office ;
- L'obligation pour le greffier de lui adresser immédiatement un extrait du jugement d'ouverture ;
- La possibilité pour lui d'assister à l'inventaire ;
- L'obligation pour le juge-commissaire de lui transmettre immédiatement avec ses observations, le rapport établi par le syndic sur la situation d'ensemble du débiteur et ses perspectives dans le mois de son entrée en fonction ;
- Le droit de recevoir communication du rapport du syndic tendant à ce que la juridiction compétente autorise la poursuite des activités en cas de liquidation des biens ainsi que les résultats de l'exploitation tous les trimestres ;
- Le droit d'assister à l'assemblée concordataire et d'être entendu en ses conclusions orales et écrites avant le vote ;
- La mission de surveiller l'application des dispositions relatives à la faillite personnelle ;
- La poursuite des infractions de banqueroute et infractions assimilées ;

- L'instruction des demandes de réhabilitation ;
- Le droit d'exercer des voies de recours.

Mais ces prérogatives n'ont jamais été exercées par le parquet de Cotonou dans les quelques dossiers de redressement et de liquidation dont le tribunal de Cotonou a été saisi. Ceci montre combien le parquet de Cotonou n'est pas impliqué dans le déroulement des procédures collectives alors que l'Acte Uniforme lui en fait obligation.

Ces différentes remarques sur le degré d'organisation et d'implication du parquet de Cotonou dans les procédures collectives augurent de la vision globale de la problématique choisie.

B – Vision globale de la problématique spécifiée

Le sujet que nous avons formulé prend en compte deux problèmes spécifiques. Quelle en est la vision globale ? Quelle analyse pouvons-nous faire de ces problèmes spécifiques ? Comment envisager la résolution du problème général qui est l'inaction du parquet de Cotonou dans les procédures collectives ?

1 – Vision globale de résolution du problème général de l'inaction du parquet de Cotonou dans les procédures collectives

Comme indiqué ci-dessus, le problème général est l'inaction du parquet de Cotonou dans les procédures collectives. La finalité de notre étude est la protection de l'ordre public économique et la préservation des intérêts sociaux. Il s'agit principalement, d'une part, d'instaurer une discipline et une morale au sein des chefs d'entreprise, des dirigeants et gérants des entreprises et de sanctionner leur délinquance économique et d'autre part, de donner des chances de sauvegarde à celles d'entre les entreprises qui présentent des intérêts vitaux pour l'économie du pays et qui offrent réellement ces chances.

Ceci passe par la surveillance des procédures engagées contre les entreprises en difficulté et l'exercice des actions et voies de recours nécessaires.

2 – Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

Dans notre étude, nous avons dégagé deux (02) problèmes spécifiques liés au problème général qui est l'inaction du parquet de Cotonou dans les procédures collectives. Le premier problème spécifique est la non surveillance des procédures collectives par le parquet de Cotonou. Le second est le non exercice d'actions par le parquet de Cotonou dans les procédures collectives.

a – Approche générique liée à la non surveillance des procédures collectives par le parquet de Cotonou

La surveillance des procédures collectives par le parquet de Cotonou fait référence à deux notions à savoir l'information et la communication.

Le parquet de Cotonou doit être principalement informé des procédures et de leur déroulement. Il doit aussi avoir communication des pièces et des décisions prises par le juge. Ceci lui permet non seulement de prendre des mesures utiles concernant l'entreprise objet des procédures mais aussi de déceler des comportements répréhensibles qu'il convient de faire sanctionner.

La solution à la non surveillance des procédures collectives par le parquet de Cotonou réside, selon nous, dans ***une approche génériquement basée sur l'amélioration des méthodes d'information.***

b - Approche générique liée au non exercice d'actions par le parquet de Cotonou dans les procédures collectives

Dans les procédures collectives, la règle est que le parquet exerce plusieurs sortes d'actions auxquelles s'ajoutent ses avis qui parfois sont obligatoires. Nous avons énuméré ces actions dans nos observations de stage. Pour être convenablement exercées, ces actions appellent de la part du parquet

de Cotonou une certaine organisation du travail basée sur les ressources humaines disponibles.

La solution au non exercice d'actions par le parquet de Cotonou dans les procédures collectives doit être une approche générique fondée **sur une organisation du travail**.

La synthèse des différentes approches de solutions est présentée dans le tableau n°3 ci-après :

Tableau N°3 : Synthèse des approches génériques par problème spécifique

Problèmes spécifiques	Approches génériques
Non surveillance des procédures collectives par le parquet de Cotonou.	<i>Approche basée sur l'amélioration des méthodes d'information.</i>
Non exercice d'actions par le parquet de Cotonou dans les procédures collectives.	<i>Approche basée sur une organisation du travail.</i>

Après la présentation du cadre institutionnel et physique, la restitution des observations de stage, le choix et la spécification de la problématique, la justification du sujet et l'indication de la vision globale de résolution de la problématique, nous aborderons dans un deuxième chapitre, le cadre théorique et méthodologique de l'étude et les approches de solutions.

CHAPITRE DEUXIEME :

**CADRE THEORIQUE ET
METHODOLOGIQUE ET APPROCHES
DE SOLUTIONS POUR UN ROLE
EFFICACE DU PARQUET DE COTONOU
DANS LES PROCEDURES
COLLECTIVES EN DROIT OHADA**

Ce chapitre sera consacré, dans un premier temps, au cadre théorique et méthodologique de notre étude (Section I) et dans un second temps aux enquêtes de vérification des hypothèses et aux approches de solutions à la problématique d'un rôle efficace du parquet de Cotonou dans les procédures collectives (Section II).

SECTION I – Cadre théorique et méthodologique de l'étude

La présente section mettra d'abord en exergue les objectifs de l'étude et la revue de littérature (Paragraphe I). Ensuite l'accent sera mis sur la méthode adoptée pour cette étude (Paragraphe II).

Paragraphe I – Les objectifs de l'étude et la revue de littérature

Quels objectifs poursuivons-nous en entreprenant la présente étude ? Quelles sont les causes possibles de l'inaction du parquet de Cotonou dans les procédures collectives et les hypothèses pouvant justifier cette inaction ?

Les réponses à ces questions prendront en compte aussi bien les problèmes spécifiques que le problème général. Un état des connaissances antérieures sur le sujet choisi sera fait à travers une revue de littérature.

A – Les objectifs de l'étude

Nous partirons des objectifs liés aux problèmes spécifiques pour en venir à l'objectif lié au problème général.

1 – Les objectifs liés aux problèmes spécifiques

Les objectifs sont relatifs aux deux problèmes spécifiques de notre étude à savoir : la non surveillance des procédures collectives par le parquet

de Cotonou et le non exercice d'actions par ce parquet dans les procédures collectives.

a – Objectif lié à la non surveillance des procédures collectives par le parquet de Cotonou

Pour ce problème spécifique, l'objectif à atteindre est de ***proposer au parquet de Cotonou les outils et les conditions pouvant lui permettre d'exercer ses pouvoirs d'information et de communication dans les procédures collectives*** engagées contre les entreprises en cessation des paiements implantées dans le ressort territorial du tribunal de Cotonou.

Qu'en est-il de l'objectif relatif au second problème ?

b – Objectif lié au non exercice d'actions par le parquet de Cotonou dans les procédures collectives

L'objectif pour ce second problème spécifique est de ***suggérer les conditions pouvant permettre au parquet de Cotonou d'exercer ses pouvoirs d'actions dans les procédures collectives***. Ces actions sont relatives aux voies de recours à exercer dans le cadre de ces procédures et aux sanctions et poursuites à engager contre des auteurs d'actes frauduleux et d'infractions découverts dans ce même cadre.

Qu'en est-il de l'objectif du problème général ?

2 – L'objectif du problème général

Les objectifs des problèmes spécifiques étant énumérés, nous en venons à présent à l'objectif du problème général qui est de ***rendre efficace le rôle du parquet de Cotonou dans les procédures collectives***.

Cet objectif général, lorsqu'il sera atteint, va permettre au parquet de Cotonou de renforcer son intervention dans les procédures collectives et de garantir l'ordre public économique conformément aux dispositions de l'Acte

Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Pour que ces différents objectifs soient atteints, il faut pouvoir déterminer les causes à la base des problèmes identifiés.

B – Identification des causes possibles et formulation des hypothèses

Les causes possibles sont les raisons apparentes pouvant expliquer l'inaction du parquet de Cotonou dans les procédures collectives. Elles sont théoriques et pourront être confirmées ou infirmées par nos enquêtes. A partir des problèmes spécifiques et du problème général, des hypothèses seront formulées et seront vérifiées elles aussi plus tard à partir des mêmes enquêtes.

1 – Identification des causes possibles

Les causes possibles de l'inaction du parquet de Cotonou dans les procédures collectives seront identifiées par rapport aux deux problèmes spécifiques.

a – Causes liées à la non surveillance des procédures collectives par le parquet de Cotonou

Par rapport à ce problème spécifique, nous avons identifié cinq (05) causes possibles à l'issue de nos observations. Il s'agit de :

- L'ignorance du parquet de Cotonou de son rôle dans les procédures collectives ;
- La charge des dossiers au parquet de Cotonou ;
- La défaillance des experts chargés d'établir la situation financière des entreprises en difficulté ;

- La non information du parquet de Cotonou de l'ouverture des procédures collectives ;
- Les connaissances très limitées des magistrats du parquet de Cotonou en matière de comptabilité, de fiscalité et de contrôle financier des entreprises.

Les causes possibles étant déterminées, il convient à présent de déterminer les causes plausibles du problème spécifique posé. Pour ce faire, il faut procéder à des éliminations des causes possibles à partir des critères objectifs.

En considérant la cause relative à l'ignorance du parquet de Cotonou de son rôle dans les procédures collectives, il faut faire remarquer que dans le cadre des formations sur le droit OHADA, la plupart des magistrats, y compris ceux du parquet sont formés et informés sur ce droit et notamment sur les procédures collectives. Ils sont donc, dans ce cadre, informés sur leur rôle dans ces procédures. Cette cause est alors à écarter.

Par rapport à la défaillance des experts chargés d'établir la situation financière des entreprises en difficulté et les connaissances très limitées des magistrats du parquet en matière de comptabilité, de fiscalité et de contrôle financier des entreprises, il convient de faire observer que les magistrats ont toujours la possibilité de faire appel aux experts pour les éclairer sur les comptes et les dossiers financiers des entreprises. Aussi la loi et les règlements prévoient-ils des voies pour contraindre ces experts à une diligence. Ces deux causes ne peuvent donc être retenues pour expliquer le problème spécifique relevé.

Quant à la charge des dossiers au parquet, nous pensons qu'une certaine organisation du travail mise en place au sein du personnel du parquet peut permettre de faire face à cette charge. Cette cause ne peut donc expliquer le problème en résolution.

On retient, au regard de tout ce qui précède, que la cause pouvant expliquer la non surveillance des procédures collectives par le parquet de Cotonou est *la non information de celui-ci de l'ouverture de ces procédures*.

Qu'en est-il des causes liées au second problème spécifique ?

b – Causes liées au non exercice d'actions par le parquet de Cotonou dans les procédures collectives

Le second problème spécifique que nous avons dégagé peut théoriquement avoir quatre (04) causes que sont :

- L'insuffisance du personnel magistrat du parquet de Cotonou ;
- La négligence du parquet de Cotonou ;
- La non communication au parquet de Cotonou des dossiers et de toutes leurs pièces ainsi que des décisions y afférentes ;
- Les transactions entre chefs d'entreprise/gérants et créanciers.

La non information du parquet de Cotonou de l'ouverture des procédures collectives a des liens très étroits avec la non communication au parquet des dossiers, pièces et décisions y afférentes ; l'un pouvant entraîner l'autre. En conséquence, nous retenons que le non exercice des actions par le parquet dans les procédures collectives est dû au fait que les dossiers et toutes leurs pièces ainsi que les décisions prises dans ces affaires ne lui sont pas communiqués.

Les causes possibles et plausibles des problèmes ayant été déterminées, il convient de formuler les hypothèses liées à ces problèmes.

2 – Formulation des hypothèses

Les hypothèses sont déduites des causes évoquées ci-dessus.

a – Hypothèse liée à la non surveillance des procédures collectives par le
parquet de Cotonou

Par rapport à ce problème spécifique, l’hypothèse à formuler est la suivante : la non surveillance des procédures collectives par le parquet de Cotonou est due à *la non information de celui-ci de l’ouverture de ces procédures.*

b - Hypothèse liée au non exercice d’actions par le parquet de Cotonou
dans les procédures collectives

Par rapport à ce problème spécifique, nous émettons l’hypothèse suivante : Le non exercice d’actions par le parquet de Cotonou dans les procédures collectives est dû à *la non communication à ce parquet des dossiers et de toutes leurs pièces ainsi que des décisions y afférentes.*

Le tableau suivant dit tableau de bord d’étude permet de cerner rapidement les informations sur les principaux points de réflexions et actions de recherche menées jusqu’à la formulation de nos hypothèses de recherche.

Tableau N°5 : *Tableau de bord de l’étude* : **Contribution à un rôle plus efficace du parquet de Cotonou dans les procédures collectives**

Niveau d'analyse		Problématique	Objectifs	Causes	Hypothèses
Niveau général		<p><u>(Problème général)</u></p> <p>L'inaction du parquet de Cotonou dans les procédures collectives</p>	<p><u>(Objectif général)</u></p> <p>Rendre efficace le rôle du parquet de Cotonou dans les procédures collectives</p>	-	-
Niveaux spécifiques	1	<p><u>(Problème spécifique 1)</u></p> <p>Non surveillance des procédures collectives par le parquet de Cotonou</p>	<p><u>(Objectif spécifique 1)</u></p> <p>Proposer au parquet de Cotonou les outils et les conditions pouvant lui permettre d'exercer ses pouvoirs d'information et de communication dans les procédures collectives</p>	<p><u>(Cause spécifique 1)</u></p> <p>La non information du parquet de Cotonou de l'ouverture des procédures collectives</p>	<p><u>(Hypothèse spécifique 1)</u></p> <p>La non surveillance des procédures collectives par le parquet de Cotonou est due à la non information de celui-ci de l'ouverture de ces procédures</p>
	2	<p><u>(Problème spécifique 1)</u></p> <p>Non exercice d'actions par le parquet de Cotonou dans les procédures collectives</p>	<p><u>(Objectif spécifique 2)</u></p> <p>Suggérer les conditions pouvant permettre au parquet de Cotonou d'exercer ses pouvoirs d'action dans les procédures collectives</p>	<p><u>(Cause spécifique 2)</u></p> <p>La non communication au parquet des dossiers et de toutes leurs pièces ainsi que des décisions y afférentes</p>	<p><u>(Hypothèse spécifique 2)</u></p> <p>Le non exercice d'actions par le parquet de Cotonou dans les procédures collectives est dû à la non communication à ce parquet des dossiers et de toutes leurs pièces ainsi que des décisions y afférentes</p>

Le tableau de bord construit, examinons l'état des problèmes avant notre recherche diagnostic.

C – Revue de littérature

Quel est l'état des problèmes évoqués avant notre étude ? Cette question nous permettra de faire une revue de littérature qui va prendre en compte l'état des problèmes posés sur le plan national et dans l'espace OHADA et les contributions au regard du droit français.

Il convient de signaler que la littérature sur le sujet n'est pas importante.

1 – Une littérature peu fournie au plan national et dans l'espace OHADA

Au plan national, nos recherches ne nous ont pas permis d'avoir des éléments déjà étudiés sur le problème de l'inaction du parquet de Cotonou dans les matières commerciales et particulièrement dans les procédures collectives. En fait, aucune réflexion n'est encore menée à ce sujet et pouvant permettre de déterminer les causes de cette inaction du parquet de Cotonou et envisager des approches de solution. Ainsi, en général, il n'y a pas eu, au plan national, de contributions antérieures par rapport aux problèmes sur lesquels nous avons choisi d'axer nos réflexions dans le présent mémoire.

Au plan OHADA, cette absence de connaissances acquises sur ce sujet est également remarquée. En effet, comme le montre notre bibliographie, surtout les ouvrages spécialisés, beaucoup d'auteurs de l'espace OHADA ont produit assez sur le nouveau droit des procédures collectives. Mais ces écrits se sont moins intéressés au rôle du ministère public dans ces procédures. Nos consultations des documents et des actes de séminaires à l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA), les entretiens avec le responsable du centre de documentation de cette Institution, de même que la lecture de la

documentation mobilisée pour la réalisation de notre mémoire ne nous ont pas révélé des études antérieures sur les problèmes identifiés. Toutefois, il est utile de faire mention des remarques suivantes du professeur Filiga Michel SAWADOGO dans son commentaire sur le rôle du ministère public dans ces procédures collectives *« D'une manière générale, le rôle des organes judiciaires est essentiel pour le correct déroulement des procédures collectives. La tendance est même à l'accroissement de ce rôle si l'on examine les législations récentes (...). En pratique, en Afrique, il nous semble que les organes judiciaires n'ont pas totalement pris conscience de la mesure de leur rôle. En effet, passé le jugement d'ouverture où ils effectuent un examen superficiel des conditions d'ouverture, ils ne s'intéressent que de très loin à la suite des opérations, ce qui peut permettre à un syndic indélicat, peu compétent ou négligent de conduire la procédure dans une "voie de garage". Il n'est pas rare que des procédures judiciairement ouvertes se terminent "en queue de poisson", sans redressement de l'entreprise, sans paiement substantiel des créanciers et sans jugement de clôture. (...). La non-maîtrise du droit applicable, relevée sous l'emprise des textes antérieurs à l'Acte Uniforme, demeure une réalité malgré l'entrée en vigueur de celui-ci. »*. (Voir Traité et Actes uniformes commentés et annotés, Juriscope 2002, p 860-862)

Ces remarques du professeur SAWADOGO sont pertinentes et traduisent la réalité sur l'inaction des organes judiciaires en général et des parquets en particulier dans les procédures collectives dans l'espace OHADA. Elles ne contrastent pas avec nos observations de stage au parquet de Cotonou. Elles renforcent au contraire l'intérêt que nous avons à procéder au diagnostic du rôle du parquet dans ces procédures.

En dehors de cette contribution du professeur SAWADOGO, c'est dans le contexte français que nous avons eu de significatives contributions.

2 – Quelques contributions au regard du droit français

Dans le contexte français, beaucoup d'auteurs et de praticiens de droit ont écrit à plusieurs occasions pour spécifier le rôle du parquet dans les procédures collectives. Mais certaines réflexions sur le sujet nous ont paru plus dignes d'intérêts. C'est le cas de la circulaire du 18 avril 2006 de M. Pascal CLEMENT, alors Ministre français de la Justice. Cette circulaire a insisté sur l'action du ministère public dans les procédures collectives (BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE n° 102 du 1er avril au 30 juin 2006 ; voir le site www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/102-CIV-a.pdf).

Son insuffisance est cependant de se borner à rappeler les prérogatives du parquet dans ces procédures sans prévenir les éventuelles défaillances dans la mise en œuvre concrète de ces prérogatives.

Par contre, le rapport conjoint n° 98-M-019-01³ s'est révélé plus comme un diagnostic du rôle du parquet dans les procédures collectives. Le rapport, après avoir souligné le rôle du parquet dans les procédures collectives, fait remarquer que ce dernier ne peut à lui seul superviser l'ensemble de la justice commerciale. Il fait également ressortir les obstacles pouvant amener le parquet à l'inaction dans ces procédures. Ces obstacles sont : l'insuffisance des effectifs, le défaut de formation et le manque de moyens. Le rapport en arrive alors à la conclusion que le ministère public use peu des pouvoirs qui lui sont dévolus dans les procédures collectives.

Ce rapport établi suite à des enquêtes auprès des praticiens de droit, montre, d'une part l'importance du rôle du parquet dans les procédures

³ Rapport conjoint d'enquête Inspection générale des finances / Inspection générale des services judiciaires établi en France par Jean-Baptiste de FOUCAULD, Didier BOCCON-GIBOD, Nicolas TISSOT sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux de commerce (voir le site <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/004000960/0000.pdf>)

collectives et d'autre part combien le problème posé dans le présent mémoire est aussi préoccupant ailleurs dans l'activité judiciaire.

Dans notre réflexion en vue de la résolution de ce problème, nous avons supposé des causes et émis des hypothèses.

En vue de vérifier les hypothèses émises, nous avons adopté une méthodologie bien déterminée. Quelle est alors cette méthodologie?

Paragraphe II – Méthodologie adoptée

Notre méthodologie s'articule autour de deux dimensions : une dimension empirique et une dimension théorique.

A – Dimension empirique

Dans le cadre de notre mémoire, nos moyens d'observations ont été d'une part la consultation des dossiers et registres au tribunal et au parquet de Cotonou et d'autre part des sondages.

1 – Enquêtes basées sur la consultation des dossiers et registres

Nous avons consulté le rôle général des chambres commerciales, lu des dossiers relatifs aux procédures collectives, parcouru le registre de commerce et du crédit mobilier du tribunal de Cotonou et des registres administratifs du parquet de Cotonou.

a – Les données tirées de la consultation des registres et dossiers au greffe de Cotonou

La consultation des registres au greffe de Cotonou a consisté en un recensement des dossiers ayant pour objet le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire. Nos consultations nous ont permis de recenser treize (13) dossiers de 2002 à 2007 donc en six (06) ans, soit une moyenne de moins

de trois dossiers par année. Cette faible moyenne de dossiers par année témoigne de la rareté des procédures collectives dans le contexte national. (cf liste des dossiers au tableau n°4, annexe n°2)

En ce qui concerne les consultations des dossiers, elle consiste en la lecture de la carte d'audience et des pièces des dossiers afin de vérifier si le parquet a posé des actes dans ces dossiers. A cause d'un rangement inapproprié des dossiers au greffe commercial du tribunal de Cotonou, nous n'avons pu consulter que quatre (04) dossiers. Parmi ces derniers, deux (02) sont en réalité relatifs à des demandes en dissolution de sociétés et ne sont pas relatifs aux procédures engagées suite à une cessation des paiements. Nous ne les avons donc pas pris en compte pour nos analyses.

La lecture des deux autres dossiers retenus ne montre pas qu'ils ont été communiqués au parquet de Cotonou pour ses réquisitions. Pour le premier à savoir le dossier n° 026/2004, M^{me} J. C. E. a sollicité un prêt de cent trente millions (130 000 000) F CFA auprès de la société Ecobank pour l'installation d'une usine de fabrication de glace. Le décaissement tardif des fonds a été malheureusement suivi de sérieuses difficultés financières ayant conduit la société F.D. créée à cette occasion à utiliser son fonds de roulement pour faire face aux charges sociales. La société s'est trouvée par la suite dans l'impossibilité d'honorer les échéances de remboursement de prêt. Par exploit en date à Cotonou du 28 juin 2000, M^{me} J. C. E, gérante, a saisi le tribunal aux fins d'une ouverture de la procédure en règlement préventif au profit de ladite société. Le tribunal a ordonné cette ouverture des procédures avec comme effet subséquent, la cessation des poursuites individuelles. Il a également nommé un administrateur judiciaire et un juge-commissaire pour animer cette procédure. Mais M^{me} J. C. E. n'a pas présenté par la suite un concordat à homologuer comme elle l'a promis. En mars 2004, la Société Ecobank a assigné la société F.D. et M^{me} J. C. E. en liquidation de biens.

Dans le second dossier, le tribunal de Cotonou statuant en matière sociale, a condamné l'entreprise du B. SA à payer à son ex employé P. D. la somme de six cent dix sept mille neuf cent deux (617 902) francs CFA. Se prétendant créancier non payé en vertu de ce jugement, M. P. D. saisit le tribunal pour faire constater la cessation des paiements de l'entreprise du B. SA et voir enclencher contre elle une procédure de liquidation de biens. Cette procédure s'est soldée par un rejet de la mesure sollicitée pour défaut de qualité.

Le premier cas est donc le seul qui peut rendre compte avec intérêt de nos investigations. Bien qu'insuffisant pour illustrer les problèmes posés, il est tout de même atypique dans la mesure où il concerne une entreprise en difficulté ayant subi une procédure collective terminée par une décision ordonnant la liquidation de biens.

L'examen de ce dossier montre qu'après six (06) renvois non justifiés par sa communication au parquet de Cotonou, il a été mis en délibéré et vidé.

En général, dans tous les dossiers observés, le parquet n'a posé aucun acte.

Notons que les procédures collectives sont des matières communicables et devraient obligatoirement être communiquées au parquet pour ses réquisitions.

La consultation du registre de commerce et de crédit mobilier qui a pour finalité de voir la liste des entreprises qui ont disparu et de nous reporter au rôle général de la chambre commerciale pour voir celles qui ont fait l'objet de procédures collectives, s'est révélée infructueuse à cause de la non informatisation des données desdits registres. Nous n'y avons donc tiré aucun renseignement utile.

Qu'en est-il des registres du parquet ?

b – Les données tirées de la consultation des registres au parquet de Cotonou

Nous avons consulté les registres administratifs du parquet de Cotonou dits Registres PRC de la période de janvier 2002 à décembre 2007. Cette consultation consiste à voir au niveau des rubriques Expéditeur, Objet et Suite donnée de chaque page, si des correspondances ont été adressées par le président du tribunal ou le président d'une chambre commerciale, ou par toutes personnes habilitées à informer le procureur des difficultés d'une entreprise, et si l'objet et les suites données sont relatifs à des entreprises en difficulté ou des procédures collectives. Mais nos investigations ne nous ont pas permis de relever de dossier enregistré ayant le but visé plus haut.

Aussi, en général, les dossiers de procédures collectives sont-ils rares au parquet de Cotonou.

Pour plus de précisions, nous avons poursuivi nos enquêtes sur la base de sondage.

2 – Enquêtes basées sur les sondages

Les sondages que nous étions amené à réaliser ont pour but de recueillir des données pouvant nous renseigner sur les causes réelles des problèmes identifiés. Ces données sont collectées, dépouillées et présentées avec des techniques bien précises.

a – Techniques de collecte de données

A l'issue des sondages pratiqués, les hypothèses de base que nous avons émises ont été vérifiées.

Le cadre de l'étude est le Palais de Justice de Cotonou. La population ciblée peut être décomposée en quatre catégories : le procureur de la République et ses substituts, les juges ayant en charge des chambres commerciales, les greffiers de ces chambres et des avocats.

La technique de sondage utilisée est réalisée au moyen d'entretiens directs et de questionnaire. Les entretiens et le questionnaire ont été articulés autour des deux problèmes spécifiques qui mettent en relief l'inaction du parquet de Cotonou dans les procédures collectives.

Le questionnaire est administré à un échantillon de vingt cinq (25) personnes. Les entretiens directs, quant à eux, sont réalisés sur un échantillon de quinze (15) personnes soit au total quarante (40) personnes.

L'échantillonnage sondé est consigné dans le tableau suivant :

Tableau n°6 : *L'échantillonnage de l'enquête*

Nature du sondage	Catégories de populations	Nombre	Total
Questionnaire	Procureur	01	25
	Juges	04	
	Avocats	20	
Entretiens directs	Substituts	04	15
	Juges	03	
	Avocats	05	
	Greffiers	03	
		TOTAL	40

Le questionnaire conçu dans ce cadre est versé en annexe (cf questionnaire en annexe n°3)

Signalons que les deux premières questions du questionnaire avaient pour but de vérifier les résultats des consultations des registres au greffe commercial et au parquet de Cotonou. Les réponses recueillies confirment nos constats relativement à la rareté des procédures collectives au tribunal de Cotonou et l'absence d'actes posés par le parquet dans ces procédures.

b – Technique de dépouillement et outils de présentation des données

Les données recueillies ont été dépouillées manuellement et leur traitement a été fait en recourant au tableur Excel pour déterminer les pourcentages par rapport à chaque hypothèse émise et les conclusions qui s'imposent ont été tirées.

Les résultats obtenus se présentent sous forme de tableaux comportant, pour chaque cause, le nombre de personnes l'ayant choisie au moyen de questionnaire et au moyen d'entretiens directs. Le pourcentage concernant une hypothèse émise est obtenu par l'addition de ces deux nombres divisés par le total. Pour la vérification proprement dite, le pourcentage le plus élevé relatif à une cause l'emporte sur le reste.

La dimension théorique de la méthodologie adoptée a contribué dans une certaine mesure à la vérification des hypothèses émises.

B – Dimension théorique

Quelles sont, dans la recherche des causes réelles, les théories sur le problème général de l'inaction du parquet dans les procédures collectives ?
Quelles causes pouvons-nous tirer de ces théories ?

1 – Théories relatives à l'inaction du parquet dans les procédures collectives

Les théories relatives à l'inaction du parquet dans les procédures collectives sont issues des déclarations de magistrats qui se sont prononcés sur le problème général en résolution⁴. Elles ne sont donc pas émises en termes de règles.

⁴ Rapport fait au nom de la commission d'enquête parlementaire sur l'activité et le fonctionnement des tribunaux de commerce tome I. Cette commission est présidée par M. François COLCOMBET et a comme rapporteur M. Arnaud MONTEBOURG, tous députés

En effet, les pouvoirs publics ont progressivement pris conscience de la nécessité de l'intervention du parquet dans les procédures collectives au nom de l'ordre public économique et social. M. Pierre Bézard, président de la chambre commerciale de la Cour de cassation française, résume cette prise de conscience : « *On a commencé par faire intervenir le parquet dans le but d'assurer la poursuite des personnes qui avaient péché ; puis l'on a estimé qu'il était porteur d'une vérité d'ordre public : protection des actionnaires minoritaires, des salariés, prise en compte de l'intérêt régional ou national d'une entreprise.* ».

Cependant, le parquet n'arrive pas à exercer ses prérogatives dans les procédures collectives pour diverses raisons mises en exergue par plusieurs membres du parquet.

Le travail réalisé par les magistrats du parquet reste superficiel d'autant qu'ils sont peu formés dans le domaine économique et financier et n'ont pas encore pris conscience de leur rôle en cette matière. M. Jérôme Deharveng, magistrat, le constate à juste titre : « *Le magistrat du parquet avait une culture essentiellement pénale. Il se rendait au tribunal de commerce d'abord pour y détecter des infractions. Il importe que le magistrat du parquet prenne désormais conscience qu'il doit se rendre devant le tribunal de commerce pour prendre des décisions de nature économique et y être autre chose qu'un détecteur d'infractions.* ».

M. Jean-Pierre Dintilhac, procureur de Paris, constate et regrette le fait que le tribunal de commerce informe le parquet mais de manière partielle : « (...) *il n'y a pas une transmission systématique et régulière des informations au parquet de Paris. Elle permettrait au parquet de Paris* »
(voir le site www.assemblee-nationale.fr/11/dossiers/Tribunaux-de-commerce.asp)

d'être en permanence tenu informé des activités du tribunal en termes de statistiques, par un tableau de bord que possède certainement le président du tribunal de commerce. Il n'a apparemment jamais été dans les habitudes de le transmettre au parquet de Paris »

L'intervention du parquet connaît un autre obstacle que fait constater ici M. Jean-Claude Marin, procureur adjoint de Paris : *« La position du parquet est de dire que son implication dans les procédures de prévention est quasi nulle. Nous sommes partagés entre la cohérence de notre mission qui nous pousserait à nous y impliquer et la faiblesse de nos moyens qui nous fait redouter des pouvoirs nouveaux »*.

Dans le même ordre d'idées il est utile de faire mention des opinions de certains milieux professionnels sur les problèmes posés.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris (CCIP)⁵, par exemple, a demandé depuis longtemps une intervention accrue du parquet dans les procédures collectives. Mais selon elle, pour que *« la mesure préconisée ne reste pas lettre morte, encore faut-il renforcer les effectifs des magistrats affectés à ces missions et leur donner les moyens matériels d'exercer un véritable contrôle »*.

Quant au rapport adopté par l'Assemblée Générale du conseil des barreaux de France le 25 mars 2000, il y est mentionné que *« Le parquet, exerçant sa mission dans un cadre géographique plus compatible, avec ses possibilités, notamment d'effectifs, doit être beaucoup plus présent et doit pouvoir bénéficier d'une formation permanente qui lui permet d'agir à tous les stades de la procédure. »*. (Voir le site www.cnb.avocat.fr/PDF/2000-03-25_reforme_tribunaux_commerce.pdf).

⁵ Observations de la CCIP sur l'avant-projet de loi de « sauvegarde des entreprises » Rapport présenté par M. COURTIÈRE au nom de la Commission Juridique et adopté le 13 novembre 2003, SITE : www.etude.ccip.fr/achrap/rap03/cou0311.htm

Ces positions sont confirmées par le rapport conjoint d'enquête suscité de l'Inspection générale des finances et l'Inspection générale des services judiciaires sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux de commerce (Voir références en bas de page à la page 43). Ce rapport montre, en effet, que l'implication du parquet dépend, en fait, des choix de chaque procureur de la République et est fonction de ses contraintes d'effectifs et de ses priorités d'action publique et qu'en outre, il n'existe en la matière, aucune spécialisation particulière, ni obligation de formation.

De ces différentes opinions, nous pouvons tirer la conclusion que le problème de l'inaction du parquet dans les procédures collectives n'est pas spécifique au parquet de Cotonou. Il se pose aussi ailleurs. Mais l'exploitation à faire de ces opinions est de nous faire une idée des causes qui peuvent expliquer, de façon théorique, l'inaction du parquet de Cotonou dans les procédures collectives.

2 – Causes théoriques de l'inaction du parquet de Cotonou dans les procédures collectives

De la lecture des ces théories, il se dégagent cinq (05) causes qui peuvent expliquer l'inaction du parquet dans les procédures collectives à savoir :

- Le manque de formation ;
- L'insuffisance du personnel ;
- Le défaut d'information;
- Le défaut de prise de conscience par le parquet de son rôle dans les procédures collectives ;
- Le manque de moyens.

Parmi ces causes les trois premières ont déjà été ciblées dans nos énumérations des causes possibles. Mais les hypothèses émises à partir de ces causes restent à vérifier afin de trouver des solutions idoines aux problèmes posés.

Section II – Vérification des hypothèses et suggestions pour un rôle efficace du parquet de Cotonou dans les procédures collectives

Cette section fait ressortir les éléments qui, à partir des résultats de nos enquêtes, nous ont permis de confirmer ou d'infirmer les hypothèses que nous avons émises relativement aux problèmes spécifiques posés. De plus, les approches de solutions aux mêmes problèmes ont été présentées.

Paragraphe I – Vérification des hypothèses à partir des enquêtes

Avant de présenter les données des enquêtes et de procéder à la vérification des hypothèses, nous allons souligner les difficultés susceptibles d'influencer lesdites données.

A – Les difficultés susceptibles d'influencer les données des enquêtes

Quelques difficultés rencontrées sur le terrain peuvent avoir une influence sur les résultats de nos investigations. Ces difficultés sont relatives à la non disponibilité des enquêtés, à la rareté des procédures collectives au tribunal de Cotonou, à l'impossibilité d'avoir tous les dossiers déjà ouverts à ce sujet et à d'autres.

1 – La Non disponibilité des enquêtés et leur faible nombre

Dans le souci de recueillir des informations plus fiables et de qualité, nous avons souhaité des investigations plus complètes au moyen d'un grand nombre d'enquêtés. Surtout nous avons souhaité avoir des contacts avec tous les juges ayant présidé des chambres commerciales ou servi en qualité de juge-commissaire, ainsi que les procureurs et substituts ayant servi au parquet de Cotonou depuis 2002. Mais à cause de leur indisponibilité, nous avons dû

nous limiter à ceux dont nos efforts constants nous ont permis d'exploiter la disponibilité. Leur faible nombre peut donc être un obstacle à la fiabilité souhaitée.

Outre ces difficultés, il y a celles relatives à la rareté des procédures collectives.

2 – La rareté des procédures collectives au tribunal de Cotonou

Comme nous l'avons signalé plus haut, en six ans, il y a eu peu de dossiers relatifs aux procédures collectives. Or les services de l'INSAE renseignent que beaucoup d'entreprises ont cessé de fonctionner ou ont carrément disparu. Mais quelles règles ont gouverné leur disparition ? Cela reste difficile à dire. De toute façon ces interrogations s'inscrivent parfaitement dans les préoccupations discutées dans le présent mémoire dans la mesure où elles interpellent sur le rôle du ministère public dans le contrôle des entreprises.

D'autres difficultés se sont ajoutées à celles déjà évoquées. Il s'agit de la non informatisation des données du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM). Ce dysfonctionnement a rendu impossibles toutes les investigations utiles à effectuer au niveau de ce registre où aucune mention appropriée ne nous renseigne sur nos besoins. A cela se greffe l'absence des registres d'audience des chambres commerciales qui ont été envoyés au Service des Domaines pour enregistrement. Il y a aussi le mauvais rangement des dossiers dans ces chambres. Ces dernières difficultés nous ont empêché de suivre l'instruction des dossiers de procédures collectives et de les avoir matériellement à disposition pour les consulter afin d'y vérifier l'intervention du ministère public.

En dépit de ces difficultés, les enquêtes menées n'ont pas manqué de produire des résultats intéressants.

B – Présentation des données d'enquête et vérification des hypothèses

Dans un premier temps, nous présenterons les données de nos enquêtes et leur vérification, dans un second temps nous confirmerons ou infirmerons, à partir de ces données, les hypothèses que nous avons émises.

1 – Présentation des données d'enquêtes

Avant la présentation des résultats, il faut souligner que c'est au niveau des avocats que tous les résultats de notre questionnaire ne sont pas tous rentrés. Sur vingt (20) questionnaires distribués, quinze (15) ont pu être récupérés et exploités, soit un taux de récupération de 75%.

Les résultats des enquêtes réalisées sont présentés et analysés en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques en résolution. Ce taux est commun auxdits problèmes.

a – Présentation des données d'enquêtes relatives à la non surveillance des procédures collectives par le parquet de Cotonou

La question à laquelle nous avons invité les sondés à répondre est la suivante : *quelles sont les raisons de la non surveillance des procédures collectives par le parquet de Cotonou ?*

Les réponses à cette question sont consignées dans le tableau ci-après :

Tableau n°7 : Point des réponses à la question n°3

N° d'ordre	Causes Possibles	Nombre d'observations		Pourcentage
01	Ignorance du parquet de Cotonou de son rôle dans les procédures collectives	Q	03	14%
		ED	02	

02	Charge des dossiers au parquet de Cotonou	Q	05	23%
		ED	03	
03	Défaillance des experts chargés d'établir la situation financière des entreprises en difficulté	Q	00	3%
		ED	01	
04	Non information du parquet de Cotonou de l'ouverture des procédures collectives	Q	10	49%
		ED	07	
05	Connaissances très limitées des magistrats du parquet en matière de comptabilité, de fiscalité et de contrôle financier des entreprises	Q	02	11%
		ED	02	
	<u>TOTAL</u>	Q	ED	100%
		20	15	

Sources : Questionnaire et notes d'entretiens directs

LEGENDE : Q = Questionnaire

ED = Entretien Direct

De l'analyse des données recueillies sur le premier problème spécifique, il ressort que la cause fondamentale qui lui est liée est la non information du parquet de Cotonou de l'ouverture des procédures collectives. Cette cause a recueilli un taux de **49%**

La cause du premier problème spécifique étant déterminée, quelle est alors celle du second ?

b – Présentation des données relatives au non exercice d’actions par le
parquet de Cotonou

Par rapport à ce second problème spécifique, l’item soumis aux sondés est formulé de la façon suivante : *qu’est-ce qui peut amener le parquet de Cotonou à ne pas exercer des actions dans les procédures collectives ?*

Les sondés sont les mêmes que ceux s’étant prononcés sur les causes du premier problème spécifique. Le point des réponses est consigné dans le tableau suivant :

Tableau n° 8 : Point des réponses à la question N°4

N° d’ordre	Causes Possibles	Nombre d’observations		Pourcentage
		Q	ED	
01	Insuffisance du personnel magistrat du parquet de Cotonou	Q	09	43%
		ED	06	
02	Négligence du parquet de Cotonou	Q	04	23%
		ED	04	
03	Non communication des dossiers, de toutes leurs pièces ainsi que des décisions y afférentes	Q	04	20%
		ED	03	
04	Transactions entre chefs d’entreprise/gérants et créanciers	Q	03	14%
		ED	02	
	<u>TOTAL</u>	Q	ED	100%
		20	15	

Sources : Questionnaire et notes d'entretiens directs

LEGENDE : Q = Questionnaire

ED = Entretien Direct

On remarque, à l'analyse du tableau dressé, que quinze (15) personnes, soit 43% de toutes les personnes interrogées sur ce second problème spécifique, ont avancé une autre cause que celle que nous avons soupçonnée. Alors que nous pensions que la cause du problème spécifique traité est la non communication au parquet de Cotonou des dossiers, pièces et décisions prises à l'issue des procédures collectives, nos enquêtes ont révélé que cette cause est plutôt l'insuffisance du personnel magistrat du parquet de Cotonou. La cause que nous imaginons être à la base dudit problème vient en troisième position après celle relative à la négligence du parquet de Cotonou avec un taux de 20%. On peut donc tirer la conclusion que le non exercice des actions par le parquet de Cotonou dans les procédures collectives s'explique par l'insuffisance de l'effectif des magistrats qui y sont en fonction.

A partir des résultats des enquêtes ainsi présentés, nous pouvons vérifier les hypothèses émises.

2 – Vérification des hypothèses

Nous confronterons nos hypothèses à partir des données des enquêtes déjà présentées, vérifierons la validité de ces hypothèses pour en déduire le diagnostic. Il sera procédé aux vérifications hypothèse par hypothèse.

a – Vérification de l'hypothèse et diagnostic liés à la non surveillance des procédures collectives par le parquet de Cotonou

Dans nos recherches des causes de la non surveillance des procédures collectives par le parquet de Cotonou, nous avons supposé que ce problème peut s'expliquer par certains manquements, abstentions ou

dysfonctionnements. La plupart des causes possibles que nous avons retenues se sont retrouvées parmi les données qualitatives de nos enquêtes sur le terrain avec des fréquences très significatives ; il s'ensuit que ces mêmes causes ont été maintenues dans nos analyses des causes réelles. Nous avons dégagé des causes plus plausibles en procédant par élimination des autres causes sur la base de critères plus ou moins objectifs.

Pour ce qui est du problème évoqué, la confrontation de l'hypothèse que nous avons retenue à son sujet avec la réalité du terrain semble nous donner raison car la cause supposée liée à cette hypothèse est celle qui a le pourcentage le plus élevé (49%), se classant ainsi comme la réelle cause de ce problème. L'hypothèse que nous avons provisoirement avancée par rapport à ce problème est donc parfaitement confirmée.

On peut, par conséquent, poser comme diagnostic que la non surveillance des procédures collectives par le parquet de Cotonou est due à la non information de ce parquet de l'ouverture de ces procédures.

Il reste à déterminer le diagnostic du second problème.

b - Vérification de l'hypothèse et diagnostic liés au non exercice d'actions par le parquet de Cotonou dans les procédures collectives

Par rapport à ce second problème spécifique, toutes les causes que nous avons supposées sont toutes réapparues dans nos données qualitatives. Une cinquième cause a été évoquée par une personne dans nos entretiens. Cette cause est relative au défaut de prise de conscience du parquet de Cotonou de son rôle dans les procédures collectives. Mais elle n'a plus été retenue par cette personne comme cause déterminante.

Les quatre causes supposées ont donc été maintenues comme données qualitatives d'analyse. Mais ici la cause que nous pensions être à la base du problème en résolution n'est pas confirmée par les enquêtes effectuées. Nous avons fait observer que ce problème est la conséquence de la non

communication au parquet des dossiers et de toutes leurs pièces ainsi que des décisions y afférentes. Mais cette cause n'est pas la réelle. Elle n'est prise que de 20% par rapport à celle retenue avec 43%. Notre hypothèse n'est donc pas vérifiée.

Le diagnostic définitif à établir, au regard de tout ce qui précède, est le suivant : Le non exercice d'actions par le parquet de Cotonou dans les procédures collectives est justifié par l'insuffisance de son personnel magistrat.

Les diagnostics ainsi posés peuvent permettre de proposer des approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre.

Paragraphe II – Les approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre

L'objectif général que nous avons visé en entreprenant la présente étude est de permettre au parquet de Cotonou de renforcer son intervention dans les procédures collectives et de garantir l'ordre public économique conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif. Le diagnostic établi montre que les facteurs information et effectif du personnel sont ceux à prendre plus en considération dans la résolution du problème général.

A – Les approches de solutions

Pour régler le problème général, il faut éradiquer les causes réelles des problèmes spécifiques. C'est pourquoi, nos approches de solution doivent tenir compte desdits problèmes.

1 – Les approches de solutions relatives à la non surveillance des procédures collectives par le parquet de Cotonou

Le diagnostic établi par rapport à ce problème spécifique révèle qu'il est dû au fait que le parquet de Cotonou n'est pas informé de l'ouverture des procédures collectives. Pour l'éradiquer, il faut mettre en place des systèmes propres à améliorer le pouvoir d'information du parquet de Cotonou. Pour régler ce problème dans son ensemble, il faut non seulement améliorer le système d'information du parquet mais aussi le placer en amont des informations qui lui seront nécessaires.

a – La mise en place d'un système performant d'informations au profit du parquet de Cotonou

Le ministère public, avons-nous dit, dispose d'un droit très important à l'information tout au long des procédures collectives. Il est donc impérieux que le ministère public recueille activement la totalité des informations dont il peut être légalement destinataire.

Il importe, dès lors, de veiller à ce que ce droit soit mis en œuvre dans de très bonnes conditions afin que le parquet puisse remplir son rôle en pleine connaissance de cause. Pour ce faire, il faut renforcer les sources d'information du parquet.

La première source d'information du parquet de Cotonou réside à l'évidence dans ses relations avec les chambres commerciales du TPI-Cotonou. Il faut que, sous le contrôle du président du tribunal, les juges des chambres commerciales communiquent systématiquement les dossiers au parquet. Le contrôle du rôle des greffiers dans cette démarche doit être renforcé. Il faut aussi que le parquet retourne rapidement les dossiers aux chambres. En outre, le parquet peut programmer des contacts fréquents avec les présidents de ces chambres commerciales pour avoir les informations

nécessaires sur toutes les entreprises faisant l'objet de procédures collectives.

L'article 14 AU/DCG et l'article 66 de l'Acte Uniforme relatif au droit comptable font obligation aux sociétés de déposer leurs comptes sociaux au greffe de la juridiction compétente. Il revient au parquet de consulter régulièrement, le cas échéant, ces comptes pour avoir les informations concernant chaque entreprise. Le respect de cette obligation de dépôt doit être strictement contrôlé, l'omission du dépôt étant souvent révélatrice d'une situation compromise. Le procureur peut demander au président du tribunal d'enjoindre, sous astreinte, au dirigeant de toute personne morale de procéder au dépôt des pièces et actes au greffe. Cette disposition peut être utilisée pour obtenir le dépôt des informations sur les sociétés.

La deuxième source d'information du parquet réside dans les commissaires aux comptes, qui ont l'obligation pénalement sanctionnée de révéler, suivant l'article 176 A1 2 AU/SC-GIE, au ministère public les présomptions d'infractions dont ils pourraient acquérir la connaissance.

Afin d'améliorer le respect de cette obligation, outre l'instauration de relations suivies, il faut définir, en concertation avec l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés du Bénin, des protocoles de révélation.

La troisième source d'information du parquet, qu'il convient de ne pas négliger, réside, conformément à l'article 29 AU/PCAP, dans les instances de représentation des salariés, les autres organes des procédures collectives et les services d'Etat. Mais il faut davantage organiser ces sources ; d'où la nécessité d'une cellule d'investigations économiques à mettre en place au parquet de Cotonou.

b – La création d’une cellule d’investigations économiques au parquet de
Cotonou

Afin de permettre la mise en oeuvre d'une action éclairée et réactive, il est nécessaire de créer une cellule d'investigations économiques au parquet de Cotonou. Cette cellule sera un instrument de recueil et de traitement d'informations disponibles et utiles sur la situation financière des entreprises susceptibles de connaître des difficultés. Pour animer cette cellule, il faut rendre obligatoire la collaboration des services pouvant être en possession d'informations sur la situation financière des entreprises, à savoir, et sans que cela soit exhaustif : le trésor public, les services fiscaux, les services des douanes, les directions du travail et de l'emploi, et surtout les banques.

D'autres organes peuvent être aussi mis à contribution comme les instances de représentation des salariés, le syndic, le juge-commissaire, les experts désignés etc..

Les services de la police y pourront aussi être salutaires. La police est susceptible de permettre un recueil précoce d'informations. Il n'y aurait qu'avantage à cet égard à ce que le parquet demande à la Brigade Economique et Financière (BEF) de constituer un fonds documentaire sur les principales sociétés apparaissant en grandes difficultés, en recueillant notamment l'information auprès des services des renseignements généraux ou des préfectures. Ainsi, ces services seraient à même de réagir immédiatement en cas de saisine aux fins d'enquête par le parquet. Cette précaution éviterait de perdre un temps précieux à procéder à des constatations sur l'environnement financier de ces sociétés en début d'enquête.

Les approches de solutions à la non surveillance des procédures collectives par le parquet de Cotonou étant examinées, quelles sont celles à

apporter au non exercice d'actions par le parquet de Cotonou dans ces procédures ?

2 – Les approches de solutions au non exercice d'actions par le parquet de Cotonou dans les procédures collectives

Avant d'en venir aux approches de solutions proprement dites, il est utile de rappeler la cause réelle de ce problème qui est l'insuffisance du personnel magistrat du parquet de Cotonou. Pour remédier à ce problème, il convient de renforcer le personnel du parquet de Cotonou et de former en conséquence ce personnel.

a – Recrutement en nombre suffisant de magistrats au parquet de Cotonou

Le personnel magistrat du parquet de Cotonou est constitué du procureur de la République et de six (06) substitués. C'est vraiment très peu pour un tribunal de première classe comme celui de Cotonou. Les tâches du parquet n'ont cessé de croître dans tous les domaines mais les effectifs n'ont pas suivi (Cf en annexes n°4 et 5 les tableaux n°9 et 10 des affaires aux registres RP et PRC). Le premier obstacle au parquet de Cotonou est donc le manque d'effectif. Ce phénomène a particulièrement nui au rôle du parquet de Cotonou dans les procédures collectives. Malgré le nombre très peu élevé de dossiers relatifs à ces procédures, il est indispensable que le parquet joue sa partition. Mais l'effectif du personnel magistrat est inadéquat avec la charge des dossiers si bien que toutes les préoccupations concernant les entreprises ne font pas du tout l'objet d'attention. Il importe donc de renforcer ce personnel en recrutant en nombre suffisant des magistrats.

Les magistrats ne travaillant pas seuls, il importe aussi de les appuyer par le recrutement de personnels judiciaires suffisants.

Mais la matière économique étant très délicate, il ne suffit pas seulement de recruter mais aussi d'assurer aux magistrats du parquet la formation appropriée.

b – La formation et la spécialisation des magistrats du parquet de Cotonou et de leurs collaborateurs

L'un des obstacles aux pouvoirs d'action du parquet de Cotonou est évidemment lié aux carences de la formation des magistrats. En formation initiale, les auditeurs de justice se voient dispenser des cours très succincts et très accessoires sur la comptabilité et la gestion. Il importe alors d'insister sur la nécessité d'une mise en place des formations thématiques sur les entreprises en difficulté, le droit des sociétés, la comptabilité.

Les collaborateurs des magistrats, pour être efficaces, doivent eux aussi bénéficier de formation appropriée selon leurs niveaux.

Dans le souci d'une plus grande efficacité, il est plus indiqué de créer une section économique et financière au parquet de Cotonou. Cette section doit être animée par des magistrats spécialisés en la matière. Ces magistrats seront spécialement chargés d'examiner la situation de chaque procédure et de suivre son évolution. Un dossier pourra être ouvert pour chaque procédure avec les copies de toutes les pièces dont le parquet va requérir communication à tout moment au cours de la procédure. Mais cet objectif ne peut être atteint sans la mise en place de certaines conditions.

B – Les conditions de mise en œuvre des approches de solutions

Pour pouvoir mettre en œuvre les approches de solutions proposées, il y a nécessité que les textes soient pris et que les pouvoirs publics s'impliquent davantage.

I – La nécessité d’élaborer des textes

L’AU/PCAP a conféré au ministère public des pouvoirs d’information. Il revient aux services compétents du Ministère de la Justice de concevoir les textes appropriés devant régir la cellule d’investigations économiques dont nous avons suggéré la création. Cela permettra aux parquets près les TPI du territoire en général et celui de Cotonou en particulier d’être en possession des informations nécessaires pour jouer leur partition de garant de l’ordre économique.

Il est aussi très utile de penser à la mise sur pied effective du fichier national prévu par l’article 19 de l’Acte Uniforme portant commerce général et qui devrait centraliser les renseignements consignés dans chaque RCCM.

Il est nécessaire, en outre, qu’une loi soit votée pour rendre obligatoire l’ouverture d’une information toutes les fois que le parquet a des raisons de croire aux difficultés financières d’une entreprise. Cette mesure va permettre au juge d’instruction de procéder à la désignation d’un expert qui va faire l’état de la situation financière de la société en question. L’avantage ici est que le rapport de l’expert peut être déposé dans un délai raisonnable. Les honoraires de cet expert peuvent être payés en utilisant les frais de justice criminels. Ceux-ci pourront être récupérés sur l’entreprise au profit du trésor public comme frais de procédure en cas de maintien d’activités. En cas de liquidation judiciaire, ces honoraires pourront bénéficier d’un privilège pour faciliter leur recouvrement.

Il est important de faire remarquer que l’une des raisons qui font que les procédures collectives s’enlisent au TPI-Cotonou est que les experts désignés, dès la découverte des difficultés, ne déposent pas leur rapport, soit à cause de leur propre manque de diligence, soit à cause des honoraires non

payés. Cette dernière raison est la plus fréquente. La loi à faire voter fera lever ce grand obstacle.

Les solutions envisagées ne peuvent être mises en œuvre sans l'implication des pouvoirs publics.

2 – L'implication des pouvoirs publics

L'implication des pouvoirs publics suppose des moyens financiers à mettre en place pour faire face aux réformes nécessaires. L'Etat doit prendre la résolution d'assainir son environnement économique. Pour ce faire, il doit jouer sa partition.

Il faut que le Ministère de la Justice élabore un programme précis de formation des magistrats dans les domaines économiques, comptables et financiers ainsi que sur le droit OHADA afin de permettre à ces magistrats appelés à servir dans les parquets de s'approprier ce droit et de le maîtriser.

Il faut ensuite que les locaux nécessaires soient édifiés pour l'installation de ces magistrats et qu'ils aient de meilleures conditions de travail.

Enfin, il est indispensable d'informatiser tous les tribunaux et parquets situés sur le territoire national et les mettre en réseaux non seulement entre eux mais aussi avec les structures qui seront appelées à collaborer avec la cellule d'investigations économiques dont nous avons suggéré la création au parquet de Cotonou. L'acquisition de matériel informatique s'avère indispensable. Tout ceci justifie l'implication souhaitée des pouvoirs publics.

En somme, nous avons la certitude que le parquet de Cotonou pourra jouer efficacement son rôle dans les procédures collectives si les solutions proposées sont mises en œuvre.

Le tableau ci-dessous fait une récapitulation de l'étude menée.

Tableau n°11 : Tableau de synthèse d'étude sur : « **Contribution à un rôle plus efficace du parquet de Cotonou dans les procédures collectives en droit des affaires OHADA** »

Niveaux d'analyse		Problématique	Objectifs	Causes réelles	Diagnostic	Solutions
Général		<p><u>Problème général</u></p> <p>Inaction du parquet de Cotonou dans les procédures collectives</p>	<p><u>Objectif général</u></p> <p>Rendre efficace le rôle du parquet de Cotonou dans les procédures collectives</p>	-	-	-
Spécifique	1	<p><u>Problème Spécifique n°1</u></p> <p>Non surveillance des procédures collectives par le parquet de Cotonou</p>	<p><u>Objectif Spécifique n°1</u></p> <p>Proposer au parquet de Cotonou les outils et les conditions pouvant lui permettre d'exercer ses pouvoirs</p>	<p><u>Cause réelle/PS n°1</u></p> <p>La non information du parquet de Cotonou de l'ouverture des procédures collectives</p>	<p><u>Diagnostic/PS n°1</u></p> <p>La non surveillance des procédures collectives par le parquet de Cotonou est due à la non information de celui-ci de l'ouverture de ces</p>	<p><u>Approches de solutions au PS n°1</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place un système performant d'informations au profit du parquet de Cotonou - Créer une cellule d'investigations

			d'information et de communication dans les procédures collectives		procédures	économiques au parquet de Cotonou
	2	<p><u>Problème Spécifique n°2</u></p> <p>Non exercice d'actions par le parquet de Cotonou dans les procédures collectives</p>	<p><u>Objectif Spécifique n°2</u></p> <p>Suggérer les conditions pouvant permettre au parquet de Cotonou d'exercer ses pouvoirs d'action dans les procédures collectives</p>	<p><u>Cause réelle/PS n°2</u></p> <p>L'insuffisance du personnel magistrat au parquet de Cotonou</p>	<p><u>Diagnostic/PS n°2</u></p> <p>Le non exercice d'actions par le parquet de Cotonou dans les procédures collectives est justifié par l'insuffisance de son personnel magistrat</p>	<p><u>Approches de solutions au PS n°2</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Recruter en nombre suffisant des magistrats au parquet de Cotonou - former et spécialiser les magistrats du parquet de Cotonou

CONCLUSION GENERALE

Nos observations au parquet de Cotonou nous ont permis de déceler des dysfonctionnements. Ceux-ci entraînent des problèmes que nous avons regroupés en trois problématiques au nombre desquelles celle d'un rôle efficace du parquet de Cotonou dans les procédures collectives.

En effet, l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif a accru les pouvoirs du ministère public. Ce dernier n'est donc plus le défenseur de l'ordre public général mais aussi de l'ordre public économique. C'est ainsi qu'il a un pouvoir de surveillance et d'information portant sur l'ensemble des étapes de la procédure collective et bénéficie d'un pouvoir d'action étendu, généralement en concurrence avec celui des parties aux procédures.

Deux problèmes spécifiques ont été à la base de l'inaction du parquet de Cotonou dans les procédures collectives à savoir la non surveillance de ces procédures par le parquet et le non exercice d'actions par le parquet dans ces procédures.

L'objectif général visé dans cette étude est de rendre efficace le rôle du parquet de Cotonou dans les procédures collectives.

Le processus pour atteindre cet objectif a nécessité des étapes bien déterminées à savoir l'identification des problèmes spécifiques, la fixation des objectifs spécifiques, la recherche des causes, la formulation des hypothèses et leur vérification à partir des données des enquêtes pour aboutir à l'établissement des éléments de diagnostic.

Plusieurs causes ont été avancées pour expliquer l'inaction du parquet de Cotonou dans les procédures collectives. A partir des causes les plus plausibles, des hypothèses ont été formulées. Ces hypothèses prennent en compte chacun des problèmes spécifiques.

La consultation des dossiers et des registres au greffe commercial du TPI-Cotonou, et au parquet ainsi que les enquêtes et les entretiens directs ont été les moyens utilisés pour vérifier les hypothèses émises.

A partir des résultats des investigations, nous avons été en mesure de déterminer les causes réelles qui expliquent l'inaction du parquet de Cotonou dans les procédures collectives. Ces causes sont liées à la non information du parquet de Cotonou de l'ouverture de ces procédures au TPI-Cotonou et à l'insuffisance du personnel magistrat du parquet de Cotonou.

Le diagnostic ainsi posé montre que les principaux paramètres à prendre en considération pour rendre efficace le rôle du parquet de Cotonou dans les procédures collectives est le facteur information et le facteur effectif sans oublier la qualité du personnel du parquet qui sera appelé spécialement à jouer ce rôle.

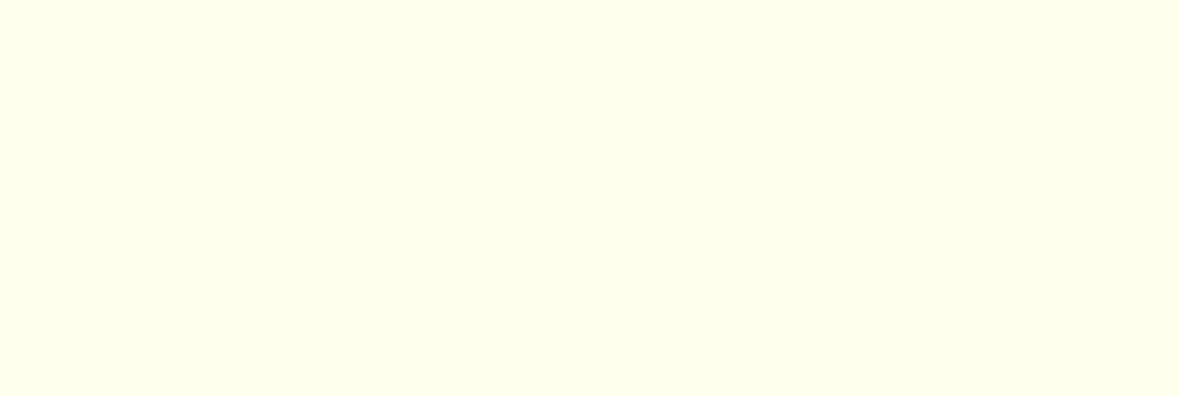
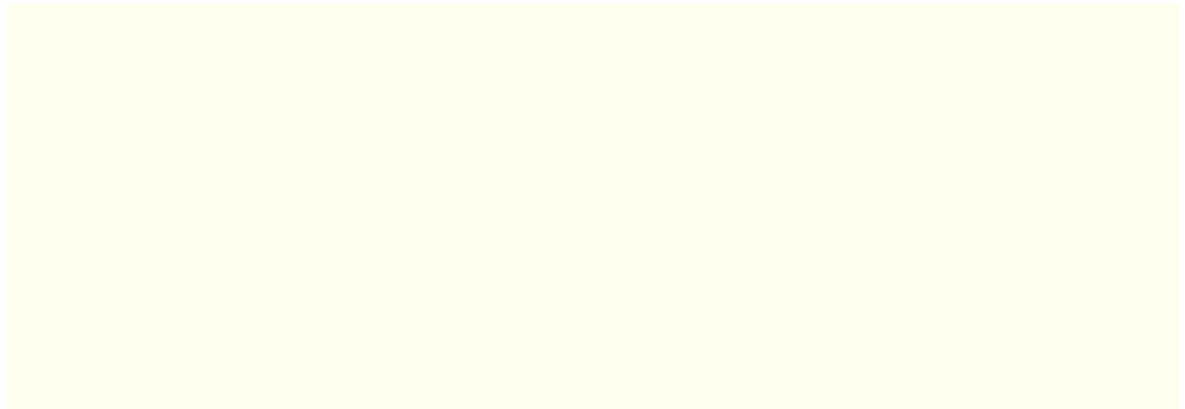
Les solutions proposées ont consisté à :

- Mettre en place un système performant d'information au profit du parquet de Cotonou ;
- Créer une cellule d'investigations économiques au parquet de Cotonou ;
- Recruter en nombre suffisant le personnel adéquat au parquet de Cotonou ;
- Former et spécialiser les magistrats du parquet ainsi que leurs collaborateurs.

Ces solutions ne peuvent permettre d'atteindre l'objectif visé sans la réunion de certaines conditions à savoir l'élaboration des textes appropriés et l'implication des pouvoirs publics.

Nous espérons que si toutes les conditions sont réunies, le parquet de Cotonou pourra efficacement jouer son rôle dans les procédures collectives, comme ce fut le cas du parquet près le tribunal régional hors classe de Dakar dans l'affaire Multinational Air Afrique. (voir **JURAFRIQUE**, www.lexinter.ne)

Mais la garantie de l'ordre public économique doit-elle relever du seul rôle du ministère public ? N'est-il pas nécessaire de faire un travail de prise de conscience au niveau des chefs d'entreprises ou des gérants de celles-ci pour leur rappeler leurs devoirs en cas de difficultés financières constatées dans leurs entreprises ?



BIBLIOGRAPHIE

II - OUVRAGES GENERAUX

1. Code des procédures collectives, D, 2000.
2. COLIN, P., J-P ANTONA et F. LENGART (1997) : « *La prévention du risque pénal en droit des affaires* » éd Dalloz
3. DELMAS-MARTY, M. (1973) : « *Droit pénal des affaires* », PUF.
4. DU JARDIN, J. : « *Les fonctions non pénales du ministère public* », www.cass.be
5. JOUFFIN, E. (1998) : « *Le sort des contrats en cours dans les entreprises soumises à une procédure collective* », LGDJ.
6. PEROCHON, F. (1992) : « *Entreprises en difficulté, instruments de crédits et de paiement* », LGDJ.
7. Jurisclasseur, (1986) : « *Pratique des parquets et de l'instruction* » volume V

I - OUVRAGES SPECILISES

1. ASSOGBA, K. (2000) : « *Les procédures collectives d'apurement du passif dans l'espace OHADA* », *Penant*, n°832.
2. GOMEZ, J-R. (2003) : « *Entreprise en difficulté, lecture de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif à la lumière du droit français* », *bajag-meri*.
3. JACQUEMONT, A. : « *Droit des entreprises en difficulté* », *Litec*, 2^{ème} Ed.
4. KRINGS, E. (1996) : « *Le pouvoir judiciaire et la procédure de faillite* » *Bull* 1997, 3-52
5. MARTOR, B., N. PIKINGTON, D. SELLERS et S. THOUVENOT (2004) : « *Le droit africain des affaires issu de l'OHADA* », *Litec*.
6. MONTGOLFIER, E. : « *Le Procureur de la République* », www.wikipedia.org.
7. NGUIHE KANTE, P. (2002) : « *Réflexion sur la notion d'entreprise en difficulté dans l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif OHADA* », *Penant* N°838
8. POUGOUE, P. G. et Y. KALIEU (1999) : « *L'organisation des procédures collectives d'apurement du passif* », Yaoundé, *Presses Universitaires d'Afrique*.
9. RAMPLON, L. : « *Le ministère public* » Fascicule 19, p 336-344
10. SARR, M. (2001) : « *Procédures collectives d'apurement du passif* », Porto-Novo, ERSUMA.

- 11.SAWADOGO, F. M. (2002) : « *Droit des entreprises en difficulté* », Collection Droit Uniforme Africain, Bruylant, Bruxelles.
- 12.SAWADOGO, F. M. (2000) : « *Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif* », commentaires, EDICEF/Editions FFA.
- 13.SOCKENG, R. (2007) : « *Droit pénal des affaires OHADA* », Presses MINSI le Competing 1^{ère} Ed.
- 14.SOINNE, B. (1983) : « *L'intervention du ministère public dans les procédures collectives de redressement et de liquidation* » Dalloz.
- 15.SOINNE, B. (2000) : « *Traité des procédures collectives* », Litec, 2^{ème} éd.
- 16.VALLANSAN, J. : « *Redressement et liquidation judiciaires* », éd Litec.
- 17.VEROUGSTRAETE, I. (1984) : « *L'action du ministère public auprès du tribunal de commerce* », dans *L'évolution du droit judiciaire au travers des contentieux économique, social et familial*, actes des XI^o journées Jean Dabin, Bruxelles, Bruylant, p 538.
- 18.VEROUGSTRAETE, I. (2003) : « *Manuel de la faillite et du concordat* », Kluwer n^o 397.

III - TEXTES ET LOIS

1. OHADA, traité et Actes Uniformes commentés et annotés
2. Code pénal BOUVENET
3. Recueil des textes de procédure civile et commerciale applicable en Afrique Occidentale Française
4. Loi n^o2001-37 portant organisation judiciaire en République du Bénin

ANNEXES

ANNEXE 1 : *Tableau des chambres créées au TPI-Cotonou*

Au tribunal de Cotonou, il existe trente neuf (39) chambres créées par le Président par ordonnances n°001/2007 du 05 janvier 2007. Ces chambres sont animées par dix huit (18) magistrats

N°	CHAMBRE	NOMBRE	FREQUENCE
01	Civile moderne	06	Quinzaine
02	Référés Civils	04	Semaine
03	Commerciale	02	Semaine
04	Référés commerciaux	01	Semaine
05	Audience des criées	01	Quinzaine
06	Sociale	03	Semaine
07	Traditionnelle des biens	04	Semaine
08	Civile état des personnes	03	Quinzaine
09	Homologation PVCF	01	Quinzaine
10	Saisie-Arrêt simplifiée	01	Quinzaine
11	Correctionnelle FD	06	Semaine
12	Correctionnelle CD	03	Semaine
13	Correctionnelle des mineurs	01	Dernier jeudi du mois
14	Tutelle	01	
15	Etat civil	02	Semaine
	Total	39	

Source : **Ordonnances n°001/2007 du 05 janvier 2007**

ANNEXE N°2 : Tableau N°4 des dossiers relatifs aux procédures collectives au tribunal de Cotonou

N° d'ordre	N° du dossier	Les Parties	Objet
01	05/03	Mon Loisir Bénin Sa C / Qui de droit	Liquidation judiciaire
02	19/04	Trading Distribution International (TDI) Sarl C/ SOBETEX	Liquidation de biens
03	26/04	Sté Ecobank SA C/ Sté le froid du Nord	Liquidation
04	66/04	Paulin DAKPONOU C/ Entreprise du Bénin SA	Liquidation
05	27/05	Gilbert A TONON C/ Sté Importation Bénin (SIGERE)	Liquidation
06	54/05	Sté la Tour C/ qui de droit	Règlement préventif
07	71/05	Marie Claire N'BELECK C/ qui de droit	Liquidation de Sté
08	41/06	Etat Béninois C/ ADEOSSI et Fils Sarl	Règlement judiciaire
09	44/06	Etat Béninois C/ SIADIS Sarl	Règlement judiciaire
10	45/06	Etat Béninois C/ Sté FENACREP	Règlement judiciaire
11	46/06	Etat Béninois C/ Sté Béninoise de Représentation	Règlement judiciaire

12	18/07	SOBEMAP C/ Sté ATB Parc Tampon	Liquidation des biens
13	55/07	TICO Charles C / Sté Bâtiment et Matériaux du Niger (BM Niger) Sarl	Liquidation

Sources : **Rôle général du greffe commercial du TPI-Cotonou**

ANNEXE N°3 : Questionnaire utilisé pour le sondage

Le présent questionnaire est anonyme

Merci pour votre collaboration

Questionnaire d'enquête sur :

**THEME : CONTRIBUTION A UN ROLE EFFICACE DU PARQUET DE COTONOU
DANS LES PROCEDURES COLLECTIVES EN DROIT OHADA**

Auditeur de Justice : KPEHOUNOU Assêh Maximilien

1. Quel est l'état des procédures collectives au parquet de Cotonou/ dans votre chambre/dans votre cabinet?
Très fréquentes Fréquentes Rares Très rares

2. Le parquet de Cotonou exerce t-il pleinement ses attributions dans les procédures collectives ? oui très souvent souvent Jamais

3. Quelles sont les raisons de la non surveillance des procédures collectives par le parquet de Cotonou ?
 - L'ignorance du parquet de Cotonou de son rôle dans les procédures collectives
 - La charge des dossiers au parquet de Cotonou
 - La défaillance des experts chargés d'établir la situation financière des l'entreprises en difficulté
 - La non information du parquet de Cotonou de l'ouverture des procédures collectives
 - Les connaissances très limitées des magistrats du parquet de Cotonou en matière de comptabilité, de fiscalité et de contrôle financier des entreprises
 - Autres causes à préciser

4. Qu'est-ce qui peut amener le parquet de Cotonou à ne pas exercer des actions dans les procédures collectives ?
 - L'insuffisance du personnel magistrat du parquet de Cotonou
 - La négligence du parquet de Cotonou
 - La non communication des dossiers et des pièces des procédures et des décisions y afférentes
 - Les transactions entre chefs d'entreprise/gérants et créanciers
 - Autres causes à préciser

ANNEXE N°4 : *Tableau N°9 relatif au nombre de dossiers recensés dans le Registre des plaintes (RP) de 2002 à 2007*

N°	ANNEE	Nombre de dossiers
1	2002	7071
2	2003	8020
3	2004	7538
4	2005	8187
5	2006	7883
6	2007	7098

Source : Registre des plaintes du parquet de Cotonou

ANNEXE N°5 : *Tableau N°10 relatif au nombre de dossiers recensés dans le Registre PRC de 2002 à 2007*

N°	ANNEE	Nombre de dossiers
1	2002	3831
2	2003	4310
3	2004	4895
4	2005	5748
5	2006	7499
6	2007	6721

Source : Registre PRC du parquet de Cotonou

TABLE DES MATIERES

Dédicaces.....	ii
Remerciements.....	iii-iv
Liste des signes et abréviations.....	v
Liste des tableaux.....	Vi
Glossaire de l'étude.....	vii-ix
Résumé.....	x-xi
Plan sommaire.....	Xii
<u>INTRODUCTION GENERALE</u>	1-4
<u>CHAPITRE PREMIER : CADRE PHYSIQUE ET INSTITUTIONNEL, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE D'UN ROLE EFFICACE DU PARQUET DE COTONOU DANS LES PROCEDURES COLLECTIVES EN DROIT OHADA</u>	5-32
<u>SECTION I</u> : Cadre physique et institutionnel de l'étude et observations de stage	6-24
<u>Paragraphe I</u> : Présentation du cadre physique et institutionnel de l'étude : le paquet près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou	6-16
A – Présentation du tribunal de première instance de première classe de Cotonou.....	7-10
1 – Les attributions du tribunal de Cotonou dans les procédures collectives.....	7-9
2 – Les attributions du juge-commissaire	9-10
B – Parquet de Cotonou.....	10-16

1 – Les attributions du parquet de Cotonou.....	10-14
2 – L’organisation du travail au parquet de Cotonou	14-16
<u>Paragraphe II</u> : Observations de stage : état des lieux sur les activités au parquet de Cotonou	16-32
A – Les atouts du parquet de Cotonou	17
B - Les dysfonctionnements au parquet de Cotonou	17-24
<u>SECTION II</u> – Ciblage de la problématique de l’étude	24-32
<u>Paragraphe I</u> – Choix de la problématique de l’étude et justification du sujet.....	24-27
A – Le regroupement des problèmes par centre d’intérêt.....	24-26
B – Choix de la problématique de l’étude et justification du sujet	26-27
1 – Choix de la problématique de l’étude	26
2 – Justification du sujet	26-27
<u>Paragraphe II</u> – Spécification et vision globale de la problématique choisie	27-32
A – Spécification de la problématique choisie	28-30
1 – Spécification au regard du degré d’organisation du parquet de Cotonou dans les procédures collectives	28
2 – Spécification au regard du degré d’implication du parquet de Cotonou dans les procédures collectives	29-30
B – Vision globale de la problématique spécifiée	30-32
1 – Vision globale de résolution du problème général de l’inaction du parquet de Cotonou dans les procédures collectives	30-31
2 – Vision globale de résolution des problèmes spécifiques	31-32
a – Approche générique liée à la non surveillance des procédures collectives par le parquet de Cotonou.....	31

b - Approche générique liée au non exercice d'actions par le parquet de Cotonou dans les procédures collectives	31-32
--	-------

<u>CHAPITRE DEUXIEME</u> : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE ET APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UN ROLE EFFICACE DU PARQUET DE COTONOU DANS LES PROCEDURES COLLECTIVES EN DROIT OHADA	33-70
--	--------------

<u>SECTION I</u> – Cadre théorique et méthodologique de l'étude	34-52
--	-------

<u>Paragraphe I</u> – Les objectifs de l'étude et revue de littérature	34-44
---	-------

A – Les objectifs de l'étude	34-36
---	-------

1 – Les objectifs liés aux problèmes spécifiques	34-35
---	-------

a – Objectif lié à la non surveillance des procédures collectives par le Parquet de Cotonou	35
--	----

b – Objectif lié au non exercice d'actions par le parquet de Cotonou dans les procédures collectives	35
---	----

2 – L'objectif du problème général	35-36
---	-------

B – Identification des causes possibles et formulation des hypothèses...	36-41
---	-------

1 – Identification des causes possibles	36-38
--	-------

a – Causes liées à la non surveillance des procédures collectives par le parquet de Cotonou	36-38
--	-------

b – Causes liées au non exercice d'actions par le parquet de Cotonou dans les procédures collectives	38
---	----

2 – Formulation des hypothèses.....	38-41
--	-------

a – Hypothèse liée à la non surveillance des procédures collectives par le Parquet de Cotonou	39
--	----

b - Hypothèse liée au non exercice d'actions par le parquet de Cotonou dans les procédures collectives	39
---	----

C – Revue de littérature	41-44
1 – Une littérature peu fournie au plan national et dans l’espace OHADA.....	41-42
2 – Quelques contributions au regard du droit français	43-44
<u>Paragraphe II</u> – Méthodologie adoptée	44-52
A – Dimension empirique	44-49
1 – Enquêtes basées sur des dossiers et registres	44-47
a – Les données tirées de la consultation des registres et dossiers au greffe de Cotonou	44-46
b – Les données tirées de la consultation des registres au parquet de Cotonou.....	47
2 – Enquêtes basées sur les sondages	47-49
a – Techniques de collecte de données	47-48
b – Technique de dépouillement et outils de présentation des données.....	49
B – Dimension théorique	49-52
1 – Théories relatives à l’inaction du parquet dans les procédures collectives.....	49-52
2 – Causes théoriques de l’inaction du parquet de Cotonou dans les procédures collectives	52
<u>Section II</u> – Vérification des hypothèses et suggestions pour à un rôle efficace du parquet de Cotonou dans les procédures collectives	53-70
<u>Paragraphe I</u> – Vérification des hypothèses à partir des enquêtes	53-60
A – Les difficultés susceptibles d’influencer les données des enquêtes.....	53-54
1 – La non disponibilité des enquêtés et leur faible nombre	53-54

2 – La rareté des procédures collectives au tribunal de Cotonou	54
B – Présentation des données d'enquête et vérification des hypothèses.....	55-60
1 – Présentation des données d'enquêtes	55-58
a – Présentation des données d'enquêtes relatives à la non surveillance des procédures collectives par le parquet de Cotonou	55-56
b – Présentation des données relatives au non exercice d'actions par le parquet de Cotonou	57-58
2 – Vérification des hypothèses	58-60
a – Vérification de l'hypothèse et diagnostic liés à la non surveillance des procédures collectives par le parquet de Cotonou	58-59
b - Vérification de l'hypothèse et diagnostic liés au non exercice d'actions par le parquet de Cotonou dans les procédures collectives.....	59-60
<u>Paragraphe II</u> – Les approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre	60-70
A – Les approches de solutions	61-64
1 – Les approches de solutions relatives à la non surveillance des procédures collectives par le parquet de Cotonou	60-63
a – La mise en place d'un système performant d'informations au profit du parquet de Cotonou	61-62
b – La création d'une cellule d'investigations économiques au parquet de Cotonou	63-64
2 – Les approches de solutions relatives au non exercice d'actions par le parquet de Cotonou dans les procédures collectives	64-65
a – Recrutement en nombre suffisant de magistrats au parquet de Cotonou	64-65
b – La formation et la spécialisation des magistrats du parquet de	

Cotonou.....	65
B – Les conditions de mise en œuvre des approches de solutions	65-67
1 – La nécessité de prise de textes	66-67
2 – L’implication des pouvoirs publics	67
Tableau de synthèse d’étude.....	68-70
<u>CONCLUSION GENERALE</u>.....	71-73
Bibliographie.....	74-75
Annexes.....	I-VII
Table des matières.....	VIII- XIII

